



REGLEMENT INTERIEUR

Version : 2025.1

Date d'approbation en Assemblée Générale : 15 03 2025

Date de mise en application : 15 03 2025

SOMMAIRE

VOLUME I ORGANISATION et PROCEDURES de l'ADMINISTRATION.....	3
VOLUME I TITRE I - L'ADMINISTRATION.....	3
VOLUME I TITRE II - LES AFFILIATIONS	11
VOLUME I TITRE III - LES COMMISSIONS	14
VOLUME I TITRE IV - LA COMMISSION REGLEMENTS, TECHNIQUE ET HOMOLOGATION DES AIRES DE JEU	15
VOLUME I TITRE V - LA COMMISSION ORGANISATION DES COMPETITIONS NATIONALES.....	16
VOLUME I TITRE VI - LA COMMISSION MEDICALE	18
VOLUME I TITRE VII - LA COMMISSION «FRANCE TAMBOURIN».....	19
VOLUME I TITRE VIII - LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES.....	20
VOLUME I TITRE IX - RESPONSABILITEES PARTAGEES	28
VOLUME I TITRE X - LES ORGANES DISCIPLINAIRES	29
VOLUME II : ORGANISATION et PROCEDURES de l'ACTIVITE SPORTIVE.....	31
VOLUME II TITRE I - COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS.....	31
VOLUME II TITRE II - COMPETITIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES	33
VOLUME II TITRE III - COMPETITIONS HORS FFJBT	34
VOLUME II TITRE IV - INSCRIPTION ET OBLIGATIONS DES CLUBS.....	36
VOLUME II TITRE V - ORGANISATION DES CALENRIERS DU CHAMPIONNAT DE FRANCE EN EXTERIEUR...38	38
VOLUME II TITRE VI - ORGANISATION DES CALENRIERS DES COMPETITIONS NATIONALES EN SALLE	50
VOLUME II TITRE VII - LES LICENCES.....	53
VOLUME II TITRE VIII - LES ASSURANCES	61
VOLUME II TITRE IX - LES CATEGORIES D'AGE	62
VOLUME II TITRE X - LES DEMISSIONS ET CHANGEMENTS DE CLUB.....	63
VOLUME II TITRE XI - LA FEUILLE DE MATCH	64
VOLUME III : ORGANISATION et PROCEDURES de L'ARBITRAGE	68
VOLUME III TITRE I - DELEGATION ET MISSIONS	68
VOLUME III TITRE II - QUALIFICATION DE L'ARBITRE	68
VOLUME III TITRE III - OBLIGATIONS DES CLUBS	71
VOLUME III TITRE IV - LES ARBITRES	72
VOLUME III TITRE V - LES SANCTIONS	73
VOLUME III TITRE VI - LE DEFRAIEMENT DES ARBITRES.....	76
VOLUME III TITRE VII - MISE EN APPLICATION	76

VOLUME I ORGANISATION et PROCEDURES de l'ADMINISTRATION

VOLUME I TITRE I - L'ADMINISTRATION

VOL-I - Art 1 : La mise en forme

VOL-I - Art 1-1 : Le Règlement Intérieur précise les règles et les procédures, les missions attribuées qui ne sont pas inscrites dans les Statuts et que tout licencié de la FFJBT doit connaître, respecter et faire respecter ;

VOL-I - Art 1-2 : La Commission Règlements met en forme le Règlement Intérieur et les modifications éventuelles et en fait proposition au Bureau Directeur et Comité Directeur pour information. Le Règlement Intérieur sera présenté à la prochaine Assemblée Générale pour approbation par vote à bulletin secret par correspondance ou par voie électronique via un questionnaire sécurisé (Code du Sport - Annexe I-5 : Dispositions obligatoires des Statuts des Fédérations Sportives Agréées)

VOL-I - Art 1-3 : Tout document émanant de la FFJBT sera rédigé sur papier à en-tête officiel et portant signature du Président, du Secrétaire, du Trésorier de la Fédération ou du Président de la Commission concernée et envoyé par le secrétariat de la FFJBT.

Tout courrier électronique émanant de la FFJBT sera envoyé par le secrétariat de la Fédération via l'adresse mail officielle et unique de la FFJBT (ceci afin de conserver, sur le serveur de la FFJBT, un historique des échanges utile pour les Comités Directeurs suivants).

VOL-I - Art 1-4 : Tout document adressé à la FFJBT sera rédigé sur papier à en-tête officiel du club ou autre instance affiliée avec l'identité clairement signifiée de l'émetteur et portant signature du Président, du Secrétaire, du Trésorier du club et/ou instance affiliée ou de la personne concernée.

Tout courrier électronique émanant de la FFJBT sera envoyé par le secrétariat de la Fédération via l'adresse mail officielle et unique de la FFJBT (ceci afin de conserver, sur le serveur de la FFJBT, un historique des échanges utile pour les Comités Directeurs suivants).

VOL-I - Art 2 : Les instances dirigeantes : L'Assemblée Générale Ordinaire

Les organismes régionaux et départementaux procèdent à l'élection de leurs instances dirigeantes selon le même mode de scrutin à tous les niveaux, départemental et régional.

VOL-I - Art 2-1 : La représentation des Licenciés

VOL-I - Art 2-1-1 : Chaque association (club, comité départemental ou ligue régionale) désigne le nombre de ses représentants suivant le barème suivant :

- Nombre de licenciés inférieur à la moyenne du nombre de licenciés par association affiliée à la FFJBT : 1 représentant ;
- Nombre de licenciés égal ou supérieur à la moyenne du nombre de licenciés par association affiliée à la FFJBT et inférieur à deux fois la moyenne du nombre de licenciés : 2 représentants ;
- Nombre de licenciés égal ou supérieur à deux fois la moyenne du nombre de licenciés par association affiliée à la FFJBT : 3 représentants

VOL-I - Art 2-1-2 : Chaque représentant à un suppléant.

VOL-I - Art 2-1-3 : Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent. Les représentants de chaque association se partagent le nombre de voix de l'association en parts égales, en cas de nombre impair de voix, le Président de l'association (club, comité départemental ou ligue régionale) a une voix de plus que les autres représentants.

VOL-I - Art 2-1-4 : La FFJBT comptabilise le nombre de voix de chaque association (club, comité départemental ou ligue régionale) au regard de l'exercice fiscal considéré par l'Assemblée Générale. La comptabilisation des voix se fera au 31 Août précédant l'Assemblée Générale. La Fédération informe chacune des associations du nombre de voix dont elle dispose au minimum 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

VOL-I - Art 2-1-5 : Chaque association envoie à la FFJBT, au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale, le nom de son(es) représentant(s) et suppléant(s) disposant du pouvoir de représenter l'association et voter en son nom lors des votes proposées en Assemblée Générale. La durée du mandat des représentants et de leur suppléant est valable pour l'Assemblée Générale considérée.

VOL-I - Art 2-1-6 : Un représentant ne peut avoir qu'un pouvoir d'un autre représentant de son association ou d'une autre association.

VOL-I - Art 2-2 : La fréquence des réunions

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur, en général durant le mois de décembre. Ceci s'explique par la gestion comptable de nos comptes financiers qui s'appuie sur notre exercice fiscal, à savoir du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

En fonction de conditions particulières, la date pourra être anticipée, en respectant cependant les délais imposés par la procédure en cours.

VOL-I - Art 2-3 : la convocation

L'Assemblée Générale est convoquée :

- par le Président de la FFJBT à la date fixée par le Comité Directeur
- par convocation demandée par le Comité Directeur ou par ses membres représentant le tiers des voix.

Ses membres sont convoqués par courriel quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

VOL-I - Art 2-4 : L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

VOL-I - Art 2-4-1 : L'ordre du jour est fixé par le Président ou le Comité Directeur.

VOL-I - Art 2-4-2 : Les mentions obligatoires de l'ordre du jour :

- Le rapport moral du Président
- Le compte rendu des activités des différentes commissions
- Le bilan financier de l'exercice écoulé
- Le budget pour l'exercice à venir
- Les modifications s'il y a des Règlements Intérieur et sportifs
- Les questions diverses

VOL-I - Art 2-5 : Le compte-rendu

Le compte rendu de l'Assemblée Générale Ordinaire est rédigé par le Secrétaire Général et approuvé par le Président.

Le compte rendu est validé par le Comité Directeur qui suit celui objet du compte rendu ; il peut être soumis à des modifications ;

Le compte rendu est envoyé aux clubs (et autres instances affiliées) et mis en ligne sur le site de la FFJBT.

VOL-I - Art 2-6 : Absence à l'Assemblée Générale Ordinaire

Un club ou une instance dûment convoquée, absente ou non représenté(e) à l'Assemblée Générale Ordinaire (au moins un pouvoir donné), s'expose à l'application d'une sanction financière dont le montant est précisé en annexe tarifaire.

VOL-I - Art 3 : Les instances dirigeantes : L'Assemblée Générale Ordinaire Élective

L'Assemblée Générale Elective est une Assemblée Générale Ordinaire qui se termine par l'élection du nouveau Comité Directeur, conformément aux dispositions prévues par les Statuts.

L'Assemblée Générale Elective est convoquée par le Président de la FFJBT.

Elle se réunit tous les 4 ans, conformément au Code du Sport, sauf en cas de démission du tiers des membres de la liste élue ou en cas de vacance simultanée de 2 postes (Président, Secrétaire Général, Trésorier Général), autres que les cas de vacance prévues au Règlement Intérieur.

VOL-I - Art 3-1 : Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire Élective se compose des représentants des associations sportives affiliées à la FFJBT, hormis les Comités Départementaux et les Ligues Régionales.

Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs peuvent participer à l'Assemblée Générale Ordinaire Elective mais ne bénéficient pas du droit de vote.

VOL-I - Art 3-2 : La représentation des Licenciés

Les représentants des associations affiliées sont désignés par chacune des associations.

Les représentants des associations affiliées sont :

- soit le Président,
- soit un membre de l'association dûment mandaté (art. 33 de la loi du 2 mars 2022)

La durée du mandat des représentants est de : un an.

Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent.

VOL-I - Art 3-3 : La FFJBT comptabilise le nombre de voix de chaque association (club) au regard de l'exercice fiscal considéré par l'Assemblée Générale Elective. La comptabilisation des voix se fera au 31 Août précédant l'Assemblée Générale Elective. La Fédération informe chacune des associations du nombre de voix dont elle dispose au minimum 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Dans le cas où le Président d'une association mandate un membre de son association pour l'Assemblée Générale Elective, il envoie à la FFJBT (par mail ou courrier postal), et au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective, le nom de la personne mandatée.

VOL-I - Art 3-4 : Aucun pouvoir n'est autorisé pour l'Assemblée Générale Ordinaire Elective

VOL-I - Art 3-5 : L'ordre du jour :

- Le rapport moral du Président
- Le compte rendu des activités des différentes commissions
- Le bilan financier de l'exercice écoulé
- Le budget pour l'exercice à venir
- Les questions diverses
- L'élection du nouveau Comité Directeur

VOL-I - Art 3-6 : Procédure

La partie de l'Assemblée Générale dite Elective suit une procédure ordonnée par le Secrétaire Général de la Fédération qui :

- informe les Membres de l'assemblée du nombre de **listes** en présence ;
- donne les noms des personnes qui composent la liste des **20** membres à élire pour chacune des listes
- donne lecture du projet fédéral de chacune des listes
- organise le déroulement du vote en respectant les consignes décrites

VOL-I - Art 3-7 : Le vote

L'élection des représentants des licenciés à qualité particulière (représentants des présidents de clubs, des joueuses, des joueurs et des arbitres) a lieu en amont de l'Assemblée Générale Elective, par correspondance ou voie électronique selon les modalités décrites dans les Statuts en conformité avec le Code du Sport.

Les représentants des licenciés à qualité particulière sont donc connus par les candidats à la Présidence de la Fédération qui en tiennent compte pour l'établissement de leur liste.

L'élection de la liste des 20 futurs membres du Comité Directeur a lieu pendant l'Assemblée Générale Elective.

Le Secrétaire Général annonce les résultats à l'issue des votes au terme de l'Assemblée Générale Elective et met fin à l'Assemblée Générale Elective.

Le nouveau Comité Directeur est ainsi officiellement installé.

Le Comité Directeur constitué devra se réunir dans les conditions définies par les statuts afin d'élire en son sein, les membres de son Bureau, le(la) Président (e) étant la personne présentant la liste élue.

VOL-I - Art 3-8 : Le compte rendu

Le compte rendu de l'Assemblée Générale Elective est rédigé par le Secrétaire Général et validé par le Président sortant.

Le compte rendu est validé par le Comité Directeur qui suit celui objet du compte rendu. Il peut être soumis à des modifications.

Le compte rendu est envoyé aux clubs (et autres instances affiliées) et mis en ligne sur le site de la FFJBT.

VOL-I - Art 3-9 : Absence à l'Assemblée Générale Ordinaire Elective

Un club ou une instance dument convoquée, absente ou non représenté(e) à l'Assemblée Générale Ordinaire Elective, s'expose à l'application d'une sanction financière dont le montant est précisé en annexe tarifaire.

VOL-I – Art 4 : Les instances dirigeantes : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient à la demande du Président ou lorsque des conditions particulières l'exigent. Il n'y a donc pas de périodicité normée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir avant ou après l'Assemblée Générale Ordinaire.

VOL-I - Art 4-1 : La représentation des Licenciés

VOL-I - Art 4-1-1 : Chaque association (club, comité départemental ou ligue régionale) désigne le nombre de ses représentants suivant le barème suivant :

- Nombre de licenciés inférieur à la moyenne du nombre de licenciés par association affiliée à la FFJBT : 1 représentant ;
- Nombre de licenciés égal ou supérieur à la moyenne du nombre de licenciés par association affiliée à la FFJBT et inférieur à deux fois la moyenne du nombre de licenciés : 2 représentants ;
- Nombre de licenciés égal ou supérieur à deux fois la moyenne du nombre de licenciés par association affiliée à la FFJBT : 3 représentants

VOL-I - Art 4-1-2 : Chaque représentant a un suppléant.

VOL-I - Art 4-1-3 : Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent. Les représentants de chaque association se partagent le nombre de voix de l'association en parts égales, en cas de nombre impair de voix, le Président de l'association (club, comité départemental ou ligue régionale) a une voix de plus que les autres représentants.

VOL-I - Art 4-1-4 : La FFJBT comptabilise le nombre de voix de chaque association (club, comité départemental ou ligue régionale) au regard de l'exercice fiscal considéré par l'Assemblée Générale. La comptabilisation des voix se fera au 31 Août précédant l'Assemblée Générale. La Fédération informe chacune des associations du nombre de voix dont elle dispose au minimum 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

VOL-I - Art 4-1-5 : Chaque association envoie à la FFJBT, au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale, le nom de son(es) représentant(s) et suppléant(s) disposant du pouvoir de représenter l'association et voter en son nom lors des votes proposées en Assemblée Générale. La durée du mandat des représentants et de leur suppléant est valable pour l'Assemblée Générale considérée.

VOL-I - Art 4-1-6 : Un représentant ne peut avoir qu'un pouvoir d'un autre représentant de son association ou d'une autre association.

VOL-I - Art 4-2 : la convocation

L'Assemblée Générale est convoquée :

- par le Président de la FFJBT à la date fixée par le Comité Directeur
- par convocation demandée par le Comité Directeur ou par ses membres représentant le tiers des voix.

Ses membres sont convoqués par courriel quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

VOL-I - Art 4-3 : L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur ou le Président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui mettrait fin à l'activité de la FFJBT a un ordre du jour réduit exclusivement à cette question.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article « Modification des statuts » dans les statuts en cours.

VOL-I - Art 4-4 : Absence à l'Assemblée Générale Extraordinaire

Un club ou une instance dûment convoquée absente ou non représenté(e) à l'Assemblée Générale Extraordinaire (au moins un pouvoir donné) s'expose à l'application d'une sanction financière dont le montant est précisé en annexe tarifaire.

VOL-I - Art 4-5 : Le compte-rendu

Le compte rendu est validé par le Comité Directeur qui suit celui objet du compte rendu ; il peut être soumis à des modifications ;

Le compte rendu est envoyé aux clubs et mis en ligne sur le site de la FFJBT.

VOL-I - Art 5 : Les instances dirigeantes : Le Comité Directeur

VOL-I - Art 5-1- : La composition

La composition du Comité Directeur est précisée dans les Statuts de la FFJBT ;

VOL-I - Art 5-2 : La participation des mineurs

Le Président et/ou le Bureau Directeur peut proposer à un ou des licenciés encore mineurs de participer au Comité Directeur pour s'initier à la gestion des instances dirigeantes. Il pourra participer au débat, émettre un avis, mais n'est pas qualifié pour participer à un vote.

VOL-I - Art 5-3 : L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

VOL-I - Art 5-4 : La convocation

VOL-I - Art 5-4-1 : La fréquence des réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins cinq fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération au moins 15 jours avant à date de la réunion.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Si dans ce cas-là, les demandeurs peuvent imposer une date pour le Comité Directeur demandé ou si le Président peut convoquer le Comité Directeur à la date de son choix.

VOL-I - Art 5-4-2 : Procédure

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. (La proportion du quart comme celle du tiers est retenue au chiffre immédiatement inférieur lorsque le chiffre présente des décimales.)

Une feuille de présence est établie et conservée en archive par le Secrétaire Général.

VOL-I - Art 5-4-3 : L'ordre du jour

Chaque réunion sera convoquée sur présentation d'un ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président de la FFJBT. Il porte systématiquement un chapitre Questions Diverses.

VOL-I - Art 5-4-3-1 : Lorsqu'un Président de Club, un membre du Comité Directeur entend porter une question à l'ordre du jour du Comité Directeur, le Président de la FFJBT accepte ou pas la recevabilité de la question. Suivant le cas, la question est portée à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur.

VOL-I - Art 5-4-3-2 : Les questions diverses doivent être transmises par courrier postal ou électronique au secrétariat de la FFJBT **8 jours au moins avant la date** de la réunion. Ces questions sont soumises à l'approbation du Président de la FFJBT qui accepte de les intégrer à l'ordre du jour prévu ou de les porter à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité Directeur.

VOL-I - Art 5-4-3-3 : Lors de votes en réunion du Comité Directeur, le membre absent peut se faire représenter en confiant un pouvoir en bonne et due forme à un membre présent. Toutefois aucun électeur ne peut détenir valablement plus de 2 deux pouvoirs en plus de son propre vote. **Le pouvoir doit être envoyé au secrétariat de la FFJBT (par mail ou correspondance) au plus tard 2 jours avant la date fixée pour la réunion (si non reçu au secrétariat dans les délais indiqués, le pouvoir ne sera pas recevable)**

VOL-I - Art 5-4-3-4 : Un Compte rendu de réunion est établi par le Secrétaire de séance, et transmis à chaque membre du Comité Directeur. Ce compte rendu est approuvé définitivement lors du Comité Directeur suivant.

VOL-I - Art 5-4-3-5 : Le Compte rendu est transmis aux Ligues Régionales, Comités Départementaux et Clubs. Il est également mis en ligne sur le site de la FFJBT

VOL -I -Art 6 : Les instances dirigeantes : Le Bureau Directeur, Le Président, Les missions du Président

Le Président est garant du bon fonctionnement de la FFJBT en faisant respecter tous les règlements auxquels bénévoles et licenciés doivent se soumettre.

Le Président œuvre dans tous les domaines pour animer et développer la pratique du Sport-Tambourin ;

Le Président œuvre pour animer et développer les relations avec les organismes propres au monde sportif ainsi qu'avec les organismes publics ;

Le Président peut se faire assister dans une mission précise par un conseiller qui n'est pas obligatoirement issu du Comité Directeur, après autorisation de celui-ci.

Le Président peut inviter à assister aux réunions du Bureau Directeur et celles du Comité Directeur, avec voix consultative, toute personne compétente dans le domaine des questions évoquées.

VOL-I - Art 7 : La représentation au sein de la Fédération Internationale

VOL-I - Art 7-1 : Le candidat

La personne candidate à une élection ou une fonction au sein de la Fédération Internationale doit détenir une licence dans un club français ; elle peut aussi être membre du Comité Directeur.

VOL-I - Art 7-2 : L'assentiment

Le candidat doit avoir l'assentiment de la Fédération Française pour tout ou partie de son mandat s'il est élu ; l'assentiment est délivré par le Comité Directeur dans les conditions exprimées dans son compte rendu de séance.

VOL-I - Art 7-3 : La candidature internationale

La candidature au sein des instances dirigeantes de la Fédération Internationale est soumise à la réglementation internationale.

VOL-I - Art 8 : Les délégations

VOL-I - Art 8-1 : Le Président peut à tout moment, donner délégation à un ou plusieurs membres du Bureau Directeur ou du Comité Directeur pour assumer :

- une mission permanente jusqu'à révocation de cette délégation.
- une mission ponctuelle dont l'objet est bien précisé.

VOL-I - Art 8-2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, un vice-président, désigné par le Président ou le Comité Directeur, assure l'intérim durant la période concernée. Il bénéficie alors des mêmes prérogatives que le Président.

VOL-I - Art 8-3 : La représentation de la FFJBT en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

VOL-I - Art 9 : Les démissions du Bureau Directeur et/ou du Comité Directeur

VOL-I - Art 9-1 : Pour être acceptée, la démission d'un membre élu au Bureau Directeur ou au Comité Directeur doit être signifiée au Président de la FFJBT par courrier recommandé avec accusé de réception.

VOL-I - Art 9-2 : Tout membre absent, à plus de 3 séances consécutives du Comité Directeur, sans excuse préalable, est déclaré démissionnaire d'office.

VOL-I - Art 9-3 : Dès lors qu'un membre du Comité Directeur émet la volonté de démissionner d'une commission, soit oralement, soit par mail ou courrier, cette démission est validée immédiatement et déclarée irréversible jusqu'à la fin de l'olympiade. Le membre démissionnaire ne pourra plus réintégrer ladite commission ou faire partie d'une autre commission.

VOLUME I TITRE II - LES AFFILIATIONS

VOL-I - Art 10 : Affiliation des Clubs, des Comités Départementaux et des Ligues Régionales

VOL-I - Art 10-1 : L'affiliation

Pour pouvoir organiser un championnat, une coupe, un trophée **ou un tournoi** quel qu'il soit, pour promouvoir le SPORT TAMBOURIN dans le domaine géographique qui est le sien, les Clubs, les Comités Départementaux et les Ligues Régionales doivent être affiliés à la FFJBT et impérativement à jour de la cotisation et des factures émises par la FFJBT et/ou France Tambourin.

VOL-I - Art 10-2 : L'affiliation à la FFJBT est exigible et doit être obligatoirement acquittée au plus tard le 1^{er} octobre qui ouvre l'exercice fiscal de la Fédération.

VOL-I - Art 10-3 : Le Comité Directeur a le pouvoir pour fixer le prix des affiliations qui peut intervenir dans les limites énumérées dans les Statuts à l'article « Définition des Tarifs ».

VOL-I - Art 10-4 : Les affiliations à la FFJBT concernent :

- les Clubs,
- les Comités Départementaux qui regroupent les clubs d'un même département administratif,
- les Ligues Régionales qui regroupent les Comités Départementaux et les Clubs d'une même région administrative,

VOL-I - Art 10-5 : La procédure d'affiliation :

La procédure est identique pour les Clubs, les Comités Départementaux et les Ligues Régionales.

VOL-I - Art 10-5-1 : Première demande d'affiliation

1. l'association (club, comité départemental ou ligue régionale) qui engage une procédure d'affiliation sollicite auprès de la FFJBT les documents « demande d'affiliation » et la « fiche de renseignements »
2. l'association instruit les documents et retourne les formulaires accompagnés de :
 - La copie des derniers statuts de l'association ;
 - Récépissé de déclaration à la Préfecture.

- Publication au Journal Officiel ;
 - Les membres du bureau : Président, Secrétaire, Trésorier (copie du Cerfa déclaré en Préfecture) ;
 - Le cas échéant, le nom de l'interlocuteur privilégié ;
 - Le chèque correspondant au montant de l'affiliation.
 - La fiche de renseignements dûment complétée
3. la FFJBT envoie les codes nécessaires pour la saisie des licences sur le logiciel fédéral LoLiTa
 4. l'association saisit dans les 8 jours les licences dirigeants (3 licences au minimum selon la composition de l'instante dirigeante de l'association) – Aucune licence dirigeant ne pourra être saisie après l'affiliation de l'association.
 5. l'attestation d'affiliation sera fournie sur demande de l'association, si les conditions ci-dessus sont remplies et dans la mesure où l'association n'est pas redevable envers la FFJBT ou France Tambourin d'une ou plusieurs factures (après 4 rappels)
 6. Les statuts et les règlements des organes déconcentrés (comités départementaux et Ligues régionales) doivent être soumis à approbation de la Fédération faute de quoi celle-ci est en droit de leur enlever le statut d'organe déconcentré.

VOL-I - Art 10-5-2 : Renouvellement d'une affiliation

1. Dans le trimestre qui précède le nouvel exercice fiscal, la FFJBT envoie systématiquement aux différentes associations (clubs, comités départementaux ou ligues régionales) un formulaire de demande d'affiliation ainsi que la fiche de renseignements pour mise à jour.
2. chaque association instruit les documents et retourne les formulaires accompagnés de :
 - La copie des derniers statuts de l'association ;
 - Récépissé de déclaration à la Préfecture.
 - Publication au Journal Officiel ;
 - Les membres du bureau : Président, Secrétaire, Trésorier (copie du Cerfa déclaré en Préfecture) ;
 - Le cas échéant, le nom de l'interlocuteur privilégié ;
 - Le chèque correspondant au montant de l'affiliation.
 - La fiche de renseignements dûment complétée
3. la FFJBT envoie les codes nécessaires pour la saisie des licences sur le logiciel fédéral LoLiTa.
4. chaque association saisit les licences dirigeants (3 licences au minimum selon la composition de l'instante dirigeante de l'association) et ce dans les 8 jours suivant réception des codes d'accès au logiciel fédéral – Aucune licence dirigeant ne pourra être saisie après l'affiliation de l'association.
5. l'attestation d'affiliation pour l'exercice en cours sera fournie sur demande de l'association, si les conditions ci-dessus sont remplies et dans la mesure où l'association n'est pas redevable envers la FFJBT ou France Tambourin d'une ou plusieurs factures (après 4 rappels).
6. Les statuts et les règlements des organes déconcentrés (comités départementaux et Ligues régionales) doivent être soumis à approbation de la Fédération faute de quoi celle-ci est en droit de leur enlever le statut d'organe déconcentré.

VOL-I - Art 10-6 : Si des changements relatifs à la modification de leurs statuts ou de la composition de leur bureau directeur, ou au changement de leur siège social interviennent, les instances affiliées (clubs, comités départementaux et ligues régionales) doivent **obligatoirement et immédiatement** en informer la Fédération et lui transmettre les justificatifs, afin que celle-ci puisse émettre les factures et autres documents en conformité avec les lois en vigueur.

Le non-respect de cet article est passible de sanctions financières (cf annexe tarifaire de la FFJBT) et peut entraîner la perte de l'agrément délivré par la FFJBT.

VOL-I - Art 10-7 : Ces obligations s'appliquent également aux Comités Départementaux et aux Ligues Régionales.

VOL-I - Art 10-8 : Un club ne paie qu'une seule affiliation même s'il participe aux deux disciplines : Sport Tambourin en extérieur et Sport Tambourin en salle.

VOL-I - Art 10-9 : L'absence d'affiliation telle que décrite aux articles précédents est passible de sanctions financières (cf annexe tarifaire de la FFJBT) et entraîne la perte du statut d'organe déconcentré de la FFJBT.

L'absence d'affiliation interdit à l'association (clubs, comités départementaux et ligues régionales) toute pratique du Sport-Tambourin en loisirs ou en compétition.

VOL-I - Art 10-10 : Dans le cas d'une sanction telle que la perte de l'agrément, la décision sera prise à la majorité des votes du Comité Directeur et communiquée à l'intéressé par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

VOL-I - Art 11 : Refus d'une affiliation

VOL-I - Art 11-1 : L'instance décisionnelle d'un refus d'affiliation est le Bureau Directeur ou le Comité Directeur.

VOL-I - Art 11-2 : Un refus d'affiliation à la FFJBT d'une personne physique ou d'une personne morale doit être dûment motivé. Un impayé (sanction, facture, ...) peut être un motif nécessaire et suffisant pour justifier d'un refus d'affiliation.

Des statuts non conformes aux statuts de la Fédération, le non-respect des règlements fédéraux, l'absence de licences dirigeants, des comportements allant à l'encontre des décisions de la FFJBT et/ou lui portant préjudice, etc ... peuvent également être des motifs suffisants pour justifier un refus ou un retrait d'affiliation.

VOL-I - Art 11-3 : Cet avis définitif et argumenté sera notifié par lettre recommandée à l'intéressé dans les 10 jours suivant la décision.

VOL-I - Art 11-4 : Il ne peut être fait appel de cette décision. Mais la demande pourra être renouvelée une fois que les motifs invoqués pour refuser l'affiliation n'existeront plus.

VOLUME I TITRE III - LES COMMISSIONS

VOL-I - Art 12 : Les différentes commissions

Les commissions sont de deux ordres :

- Statutaires, leur champ de compétence et d'action est permanent (comme mentionné aux Statuts)
- Facultatifs, créées par le Comité Directeur pour une mission et durée pouvant être soumises à modification (comme indiqué ci-dessous).

Le Comité Directeur peut créer différentes commissions et en particulier les commissions suivantes :

- Organisation des Compétitions Nationales
- Haut Niveau
- Règlement, Technique et Homologation des aires de jeu
- France Tambourin
- Promotion & Communication

Cette liste est non exhaustive et évolutive.

VOL-I - Art 12-1 : La Composition des Commissions :

VOL-I - Art 12-1-1 : Le Comité Directeur désigne leurs membres après un vote en son sein, la majorité absolue des membres présents au premier tour étant requise et la majorité relative au deuxième tour.

VOL-I - Art 12-1-2 : Le Comité Directeur désigne un Président et 3 à 6 membres licenciés à la FFJBT.

VOL-I - Art 12-1-3 : Les salariés de la FFJBT ne peuvent pas être membres d'une Commission mais peuvent être sollicités pour délivrer les informations nécessaires.

VOL-I - Art 12-1-4 : Plusieurs membres d'une même famille (ascendant, descendants, époux, épouse et concubin) ne peuvent siéger dans une même commission décisionnelle (règlement, juges et arbitres, disciplinaire, médicale et électorale) que si leur nombre n'excède pas le tiers du nombre des membres de la commission.

VOL-I - Art 12-1-5 : Les Commissions de Discipline et d'Appel sont constituées conformément aux dispositions prévues par le Règlement Disciplinaire.

VOL-I - Art 12-1-6 : Les Commissions de Discipline Dopage et d'Appel Dopage, sont constituées conformément aux dispositions prévues par le Règlement Disciplinaire relatif à la lutte contre le Dopage Humain.

VOL-I - Art 12-2 : Rôle du Président de Commission :

VOL-I - Art 12-2-1 : Le Président de la Commission :

- convoque les membres de la Commission ;
- traite les sujets inhérents à la Commission et élabore des propositions qu'il présente au Bureau Directeur.
- établit le budget prévisionnel de la Commission ;

VOL-I - Art 12-2-2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, un membre de la commission, désigné par le Président, assure l'intérim durant la période. Il bénéficie alors des mêmes prérogatives que le Président.

VOL-I - Art 12-3 : La mission

VOL-I - Art 12-3-1 : Le Président de Commission, en collaboration avec le Président de la Fédération, définit clairement le champ d'activité de sa Commission, les objectifs visés et le plan d'action à mettre en œuvre.

VOL-I - Art 12-3-2 : En collaboration avec le Trésorier Général de la Fédération, le Président de Commission élabore un budget prévisionnel et en assurera le suivi.

VOL-I - Art 12-3-3 : Le Président de Commission anime sa Commission.

VOL-I - Art 12-3-4 : Le Président de Commission présente au Bureau Directeur sa fiche de mission (objectifs et plan d'action) pour validation, et l'informerá en cours d'exercice de la réalisation de ses actions.

VOL-I - Art 12-3-5 : Le Président de Commission présente un compte rendu lors de l'Assemblée Générale de la FFJBT.

VOL-I - Art 12-3-6 : Le membre d'une commission ne doit pas intervenir dans le vote pour une affaire qui concerne le club auprès duquel il est licencié, ou une joueuse ou un joueur de ce club ;

VOLUME I TITRE IV - LA COMMISSION REGLEMENTS, TECHNIQUE ET HOMOLOGATION DES AIRES DE JEU

VOL-I - Art 13 : Fonctionnement de la Commission

Sa mission se joue sur l'innovation dans tous les domaines. Elle propose ses projets sous forme de Projet-Test au Comité Directeur qui en valide ou pas la mise en application.

VOL-I - Art 13-1 : Le Projet-Test

Le Projet-Test est un dispositif qui permet de mettre à l'essai rapidement une proposition de modification du Règlement Sportif avant que cette modification soit définitivement entérinée par le Comité Directeur et/ou l'Assemblée Générale. Cet essai sera limité dans le temps, au plus sur une saison.

VOL-I - Art 13-2 : La procédure :

- Le Bureau Directeur prend connaissance de la proposition de modification au règlement sportif et examine l'argumentaire de la commission
- Le Bureau Directeur décide de proposer ou pas cette modification au Comité Directeur.
- Le Comité Directeur valide ou pas le projet-test.
- Le projet- test est mis en œuvre sur la compétition désignée en référence.
- Un bilan de ce projet-test est effectué par la Commission concernée.
- Le Comité Directeur valide ou pas le test.
- La proposition est mise au vote du Comité Directeur et/ou de l'Assemblée Générale pour adoption définitive.

VOLUME I TITRE V - LA COMMISSION ORGANISATION DES COMPÉTITIONS NATIONALES

VOL-I - Art 14 : Objet de la Commission

La Commission Organisation des Compétitions Nationales reçoit délégation de la FFJBT pour assurer les missions ayant trait aux compétitions fédérales et aux manifestations sportives.

VOL-I - Art 14-1 : Par Compétitions Fédérales, il faut entendre toutes les confrontations sportives qui sont initiées et gérées par la FFJBT.

VOL-I - Art 14-2 : Par Manifestations Sportives, il faut entendre toutes les manifestations sportives initiées et/ou gérées et/ou accueillies par une association ou instance affiliée à la FFJBT.

VOL-I - Art 14 : Missions de la Commission

La Commission a pour mission de :

- respecter et faire respecter les divers règlements,
- proposer toute modification du prix de l'engagement des équipes au Championnat National et Coupe de France,
- élaborer le calendrier des Championnats de Nationale, compétitions féminine et masculine,
- préparer un courrier d'appel à candidatures auprès des clubs désirant accueillir les rencontres hors Championnats,
- élaborer le calendrier des Coupe de France, compétitions féminine et masculine,
- élaborer le Cahier des Charges pour la désignation des terrains de jeu des rencontres hors Championnats,
- étudier et statuer sur toutes les demandes concernant les compétitions fédérales émanant des clubs,
- délivrer les agréments pour les manifestations sportives,
- vérifier et interdire le possible doublon (ou plus) le même jour entre
 - d'une part, les manifestations sous autorité de la FFJBT à savoir :
 - les rencontres internationales,
 - les compétitions en séries Nationale féminine et masculine,
 - les plateaux de Championnats de France en compétitions en salle féminine et masculine,
 - la Coupe de France féminine et masculine dans sa phase finale en compétition en salle ou en extérieur ;
 - la Super Coupe féminine et masculine,
 - le trophée Condor.
 - et d'autre part, toutes autres manifestations qu'elles soient organisées par un organe fédéral (Ligue Régionale, Comité Départemental, Club) ou un organisateur privé ; sous peine d'une amende financière dont le montant est fixé en annexe tarifaire

VOL-I - Art 15 : Les pouvoirs de la Commission

VOL-I Art 15-1 : Procédure générale

Les demandes sont transmises aux membres de la Commission qui les étudient et prennent une décision, le Président de la Commission pouvant décider en dernier recours.

A la demande du Comité Directeur, le Président de la Commission explicitera sa décision.

VOL-I Art 15-2 : Procédures particulières

Toutefois, le Président de la Commission fera systématiquement valider ses propositions par le Comité Directeur pour :

- la désignation du (ou des) terrain (s) et/ou gymnase(s) concernant :
 - les Rencontres Internationales, en salle et en extérieur,
 - la Coupe de France,
 - la Super Coupe,
 - le championnat de France en Salle,
 - le trophée Condor,
 - et toute rencontre en dehors des championnats qui le nécessitera.
- le prix des engagements de toute équipe dans les Championnats Nationaux et Coupes de France

VOL-I - Art 15-3 : La procédure de désignation des terrains de jeu des rencontres hors Championnats.

Le Président de la Commission lance un appel à candidature auprès de tous les clubs affiliés. Cet appel à candidature est accompagné du Cahier des Charges et de la Convention bipartite correspondant à la compétition.

En ce qui concerne la désignation des terrains ou gymnases pour les diverses compétitions / manifestations citées ci-dessus, une Convention bipartite et un Cahier des Charges seront systématiquement établis. Ces documents devront être signés par le club candidat et la FFJBT.

VOL-I - Art 15-3-1 : Validité des candidatures

Les différents critères de la compétition/manifestation concernée sont détaillés dans le Cahier des Charges transmis avec la lettre d'appel à candidature.

La candidature posée par le club est jugée recevable dans la mesure où elle est compatible avec ledit Cahier des Charges, qui doit être signé par le club et retourné à la FFJBT accompagné d'un courrier de motivation et de la Convention signée par le club.

Lorsque la candidature est retenue, la FFJBT retournera au club la Convention signée par le Président de la FFJBT.

VOL-I - Art 15-3-2 : Le calendrier prévisionnel de la procédure

- M-8 de N-1 : lettre d'appel à candidature,
- M-7 de N-1 : réception des candidatures, de la Convention et du Cahier des charges signés par le club candidat,
- M-6 de N-1 : examen des candidatures par le Comité Directeur,

- ** Présentation des candidatures au Comité Directeur
- ** Réception éventuelle du ou des candidats
- ** Décision du Comité Directeur

- M-5 de N-1 : signature de la Convention par le Président de la FFJBT

Cette procédure est à respecter pour l'organisation des manifestations et en particulier à respecter rigoureusement pour les manifestations internationales. Dans ce cas, il est prévu que la FFJBT prenne en charge la relation avec les fédérations et/ou clubs étrangers.

VOL-I - Art 15-4 : Réunions de la Commission Organisations des Championnats

La Commission se réunira sur convocation de son président à chaque fois qu'il sera nécessaire.

S'il est nécessaire et suffisant, une consultation **par mail** des membres de la Commission pourra se substituer à une réunion **en présentiel** de tous les membres (exemple : délivrer un agrément).

VOLUME I TITRE VI - LA COMMISSION MEDICALE

Il est institué au sein de la Fédération une Commission Médicale, dont les membres sont élus par le Comité Directeur après un vote en son sein. La majorité absolue des membres présents est requise au premier tour et la majorité relative au deuxième tour.

VOL-I - Art 16 : Les missions de la Commission Médicale

La commission Médicale est chargée :

- D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique.
Le règlement médical est approuvé par l'Assemblée Générale
- D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au ministre chargé des sports.

VOL-I - Art 17 : Les pouvoirs du médecin

Le médecin de la Fédération Sportive est chargé :

- De définir les conditions dans lesquelles un certificat médical peut être exigé pour la délivrance ou le renouvellement de la licence
- De définir la nature, la périodicité et le contenu des examens fédéraux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique
- De coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L.231-6 du Code du Sport

VOL-I - Art 18 : Obligations du médecin

- Le médecin peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale, le transmet au Président de la Fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la Fédération.
Le médecin décide de la levée de la contre-indication quand les conditions s'y prêtent.
- S'il décèle des signes évoquant une pratique de dopage, le médecin :
 - Est tenu de refuser la délivrance d'un des certificats médicaux définis aux articles L. 231-2, L.231-2-1 et L.231-2-2 du Code du Sport
 - Informe son patient des risques qu'il court et lui propose soit de le diriger vers l'une des antennes médicales mentionnées à l'article L. 232-1, soit en liaison avec celle-ci et en fonction des nécessités, de lui prescrire des examens, un traitement ou un suivi médical
 - Transmet obligatoirement au médecin de l'antenne médicale mentionnée ci-dessus les constatations qu'il a faites et informe son patient de cette obligation de transmission. Cette transmission est couverte par le secret médical.

VOLUME I TITRE VII - LA COMMISSION «FRANCE TAMBOURIN»

VOL-I - Art 18 : Spécificités de France Tambourin

Parmi toutes les commissions créées par la FFJBT, France Tambourin constitue une commission originale :

- Elle possède une identité fiscale au sein de la Fédération,
- Elle présente un bilan comptable et un compte d'exploitation particuliers,
- Elle est autonome dans son fonctionnement,
- Les prix qu'elle affiche sont établis exclusivement par elle-même,
- Elle peut employer un ou plusieurs salariés,
- En conséquence, le Président de la FFJBT qui exerce le mandat social est obligatoirement Président de cette Commission ; les autres membres de la commission sont désignés par le Comité Directeur.

VOL-I - Art 19 : Missions de France Tambourin

La mission principale de cette Commission est de fournir le matériel nécessaire à toutes celles et tous ceux qui pratiquent notre sport, et en particulier :

- Rechercher et mettre en œuvre tous les processus permettant d'avoir un matériel performant,
- Créer des processus de fabrication et de recherche de matières premières devant aboutir à la meilleure performance au meilleur coût,
- Rechercher de nouvelles matières premières et un matériel de fabrication permettant d'avoir un matériel performant,
- Commercialiser aux meilleures conditions les produits fabriqués,

Elle exerce une activité de fabrication et de commercialisation de tambourins, battoirs et autres produits indispensables à la pratique du Sport-Tambourin.

VOL-I - Art 20 : Sa marque

Les produits fabriqués et/ou distribués par France Tambourin seront estampillés « France Tambourin ». Ils peuvent également, selon les circonstances, porter la référence commerciale « Condor », déjà utilisée dans le passé.

VOLUME I TITRE VIII - LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

VOL-I - Art 21 : Les contributions financières aux clubs

VOL-I - Art 21-1 : L'aide matérielle accordée à la création de Club

Pour favoriser le développement du nombre de clubs, la FFJBT attribuera à chaque nouveau Club affilié à la Fédération, s'il en fait la demande lors de la première année d'affiliation **et** sous réserve de disposer d'un minimum de 5 Licences Compétition ou Non-Compétition, une dotation en matériel, en offrant :

- 1 tambourin pour 1 tambourin acheté (dans la limite de 5 tambourins achetés/offerts)
- 1 paquet de balles pour 1 paquet acheté (dans la limite de 2 paquets de balles achetés/offerts)

VOL-I - Art 21-2 : L'aide financière à la création de Clubs

Pour favoriser le développement du nombre de clubs au niveau des Comités Départementaux et des Ligues Régionales, la FFJBT attribue une contribution financière sur les licences Compétition, Non-Compétition, Arbitre, Educateur et Dirigeant y compris dans le cas où le Club nouvellement créé n'est pas inscrit dans un championnat départemental agréé par la Fédération.

VOL-I - Art 21-2-1 : La Fédération, les Ligues Régionales et les Comités Départementaux doteront le Club nouvellement créé d'une contribution financière, pour les 2 premières années d'affiliation de ce club, sur le prix des licences (nombre total de licences limité à 20). La contribution financière sera répartie selon le tableau ci-après.

VOL-I - Art 21-2-2 : Lors de la création d'un Club, la répartition du prix des licences Compétition, Non-Compétition, Arbitre, Educateur et Dirigeant dont les montants sont définis en annexe tarifaire se répartit ainsi :

Coût pris en charge par :	1^{ère} année d'affiliation	2^{ème} année d'affiliation
Fédération	55%	0%
Ligue d'appartenance	15%	33.3%
Comité d'appartenance	15%	33.3%
Club	15%	33.3%
Total	100%	100%

VOL-I - Art 21-2-3 : La demande de remboursement devra être envoyée par le nouveau club, par mail au secrétariat de la Fédération avant le 31 juillet, et être accompagnée d'un tableau Excel (comportant nom, prénom, dates de naissance et de qualification, type de licence) pour que le coût puisse être répertorié sur les documents comptables de l'exercice fiscal de la Fédération.

VOL-I - Art 21-2-4 : Les licences, dont le coût est supporté selon l'article précédent, ne pourront pas faire l'objet de la rétrocession attribuée aux Comités Départementaux et aux Ligues Régionales. Ces licences seront exclues du montant des rétrocessions durant les 2 premières années d'existence du Club.

VOL-I - Art 21-2-5 : Sauf consignes particulières, la FFJBT versera cette « contribution financière aux nouveaux clubs » sur le Compte Club du logiciel fédéral de gestion des licences LoLiTa. Aucune contribution financière ne sera reversée après la 2^{ème} année d'existence du nouveau club.

VOL-I - Art 21-2-6 : Dans le cas où le Club nouvellement créé ne peut intégrer une Ligue Régionale (car aucune ligue existante), la FFJBT prendra à sa charge la contribution financière de celle-ci. Aucune prise en charge des licences après la 2^{ème} année d'existence du nouveau club, le club règlera la totalité des licences à partir de la 3^{ème} année.

VOL-I - Art 21-2-7 : Dans le cas où le Club nouvellement créé n'intègre pas de Comité Départemental (car comité départemental existant), la FFJBT prendra à sa charge la contribution financière de celui-ci. Aucune prise en charge des licences après la 2^{ème} année d'existence du club, le club règlera la totalité des licences à partir de la 3^{ème} année.

VOL-I - Art 21-2-8 : Dans le cas où le Club nouvellement créé ne peut intégrer une Ligue Régionale ni un Comité Départemental (car inexistant), la FFJBT prendra à sa charge leur contribution financière. Cette contribution cessera à la fin de la 2^{ème} année d'existence du club.

VOL-I - Art 21-2-9 : Lors de sa demande d'affiliation, un club qui n'aurait pas été affilié à la FFJBT durant les 3 saisons consécutives précédentes sera considéré comme un nouveau Club pouvant bénéficier de la dotation et de l'aide sur les licences dans les conditions décrites précédemment.

VOL-I - Art 21-2-10 : Exonération de droits de mutation

Lors de la création d'un Club, l'ensemble des joueurs contraints de démissionner pour rejoindre le club nouvellement créé seront exonérés du paiement du droit de mutation/démission. Cette disposition s'applique exclusivement lors de la première année d'affiliation suite à la création du club.

VOL-I - Art 21-3 : L'aide financière au développement du nombre de licenciés

VOL-I - Art 21-3-1 : Afin d'attirer de nouveaux publics vers les disciplines sportives et favoriser ainsi le développement du nombre de licenciés, la FFJBT attribue une contribution financière sur les licences « Initiation ».

VOL-I - Art 21-3-2 : Le remboursement du montant des licences « Initiation » se fera sur la base de :

- 100 % du montant de la licence dont le tarif est fixé en annexe tarifaire.

VOL-I - Art 21-3-3 : La demande de remboursement sera réalisée à l'initiative des clubs, demande envoyée au secrétariat de la fédération (accompagnée d'un tableau Excel précisant les nom, prénom, numéro de licence et date de qualification des licenciés).

Les demandes de remboursement seront traitées tous les deux mois ou par tranche de 20 licences, à condition que la saisie de chaque licence sur le logiciel fédéral LoLiTa soit complète. Le remboursement pourra être fait, par virement (préférentiellement), par chèque ou par alimentation du compte du club sur le logiciel fédéral de gestion des licences LoLiTa selon la demande du club.

VOL-I - Art 21-4 : Contribution en faveur des Ligues Régionales et Comités Départementaux

VOL-I - Art 24-4-1 : Pour favoriser le développement du nombre de licenciés au niveau des Comités Départementaux et des Ligues Régionales, la FFJBT attribue une contribution financière sur les licences Compétition salle et extérieur des championnats dont ils gèrent les calendriers.

VOL-I - Art 24-4-2 : Le montant de cette contribution est fixé en annexe tarifaire.

VOL-I - Art 24-4-3 : Au plus tard le 15 novembre de chaque année, le Trésorier de la FFJBT procédera au décompte des licences compétition de la saison passée et délivrera à chacune des Ligues Régionales et Comités Départementaux concernés un chèque d'un montant égal au nombre de licences Compétition Salle et Extérieur enregistrées sur leur territoire géographique.

VOL-I - Art 24-4-4 : Cas particuliers :

- En absence de Comité Départemental affilié, la Ligue Régionale affiliée percevra la part destinée à priori au Comité Départemental,
- En absence de Ligue Régionale affiliée, le Comité Départemental affilié percevra la part destinée à priori à la Ligue Régionale,
- Dans le cas où un Comité Départemental ou une Ligue Régionale serait sous tutelle de la Fédération, la part qui lui aurait été destinée reviendrait à la Fédération elle-même.

VOL-I Art 24-5 : Contributions « Coupe d'Europe » et « Trophée Condor »

Une dotation en tambourins fabriqués par France Tambourin sera accordée par la Fédération aux clubs engagés en Coupe d'Europe en Salle et/ou en Extérieur en compensation des frais engagés par le club lorsque ce dernier est contraint, pour des raisons d'éloignement, d'héberger sa délégation sur le lieu d'organisation de la compétition. Les dotations forfaitaires sont précisées en annexe tarifaire.

VOL-I Art 24-5-1 : La dotation « Coupe d'Europe » sera effectuée exclusivement au bénéfice du club, sur demande de celui-ci adressée à la fédération au plus tard 2 mois avant la compétition. Passé ce délai la dotation sera perdue.

VOL-I Art 24-5-2 : La dotation ne peut être considérée comme une commande et le club ne pourra pas exiger un type particulier de matériel. La Fédération décide du matériel qui compose la dotation. Les tambourins fournis seront marqués à l'effigie de France Tambourin ou de la FFJBT. France Tambourin informera le club de la date à laquelle le matériel sera disponible. Le club utilisera ces tambourins au minimum pour les photos prises lors de la compétition.

De la même façon, c'est la Fédération qui décide du matériel qui compose la dotation pour le vainqueur et le finaliste du Trophée Condor.

VOL-I - Art 25 : Sanctions relatives aux forfaits

VOL-I - Art 25-1 : Forfait ponctuel

Lorsqu'une équipe ne se présente **pas** au plus tard 20 minutes avant l'heure officielle de début de la rencontre en Championnat National extérieur, le forfait lui est appliqué. Toutefois, lorsque deux équipes de départements différents se rencontrent, un délai de **30 minutes supplémentaires** est accordé à l'équipe se déplaçant. Une sanction financière est appliquée selon le barème défini ci-dessous :

VOL-I - Art 25-2 : Barème financier

Une équipe forfait s'expose à une sanction financière dont le montant est défini suivant le barème détaillé ci-après :

VOL-I - Art 25-2-1 : Cas d'un forfait de l'équipe qui reçoit :

- La fédération est informée du forfait (par tous les moyens permettant d'éviter le déplacement de l'équipe visiteuse et de l'arbitre) sous un délai de 3 jours francs minimum :
 - l'équipe adverse et l'arbitre ne se déplacent pas
 - ↳ 200 € (majorée de 50% dans le cas où le délai de prévenance est inférieur à 3 jours)
- La fédération n'est pas informée du forfait et ne peut prévenir l'équipe visiteuse et l'arbitre :
 - l'équipe adverse ne se déplace pas
 - ↳ 300 €
 - ↳ Prise en charge des frais d'arbitrage si l'arbitre s'est déplacé
 - l'équipe adverse se déplace
 - ↳ 500 €
 - ↳ Prise en charge des frais d'arbitrage si l'arbitre s'est déplacé
 - ↳ La fédération reverse
 - 100 € à l'équipe visiteuse provenant d'un même département,
 - 200 € à l'équipe visiteuse provenant d'un département différent
 - 300 € si le trajet aller/retour est supérieur à 500 km

VOL-I - Art 25-2-2 : Cas d'un forfait de l'équipe qui se déplace :

- La fédération est informée du forfait (par tous les moyens permettant d'éviter le déplacement de l'équipe visiteuse et de l'arbitre) sous un délai de 3 jours francs minimum :
 - l'équipe qui reçoit et l'arbitre ne se déplacent pas
 - ↳ 200 € (majorée de 50% dans le cas où le délai de prévenance est inférieur à 3 jours)
- La fédération n'est pas informée du forfait et ne peut prévenir l'équipe visiteuse et l'arbitre :
 - l'équipe qui reçoit ne se déplace pas
 - ↳ 300 €
 - ↳ Prise en charge des frais d'arbitrage si l'arbitre s'est déplacé
 - l'équipe qui reçoit se déplace
 - ↳ 400 €
 - ↳ Prise en charge des frais d'arbitrage si l'arbitre s'est déplacé
 - ↳ La fédération reverse
 - 100 € à l'équipe qui reçoit

VOL-I - Art 25-3 : Forfait Général

Lorsqu'une équipe déclare Forfait général après avoir confirmé son engagement dans les compétitions en salle ou en extérieur régies par la FFJBT, une sanction financière dont le montant est défini en annexe tarifaire est appliquée.

VOL-I - Art 25-4 : Sanction en cas de non-paiement

En cas de non-paiement de la sanction en fin de saison, le club qui ne respecte pas les clauses énoncées aux articles précédents s'expose à un refus d'affiliation ainsi qu'à la rétrogradation d'une série de l'équipe en cause à la saison suivante.

VOL-I - Art 26 : Les contributions financières en faveur des arbitres :

VOL-I - Art 26-1 : La FFJBT désigne et défraie les arbitres pour les compétitions :

- Championnat de France de Nationale Féminine ;
- Championnat de France de Nationale 1 Masculine ;
- Championnat de France de Nationale 2 Masculine
- Coupe de France féminine et masculine ;
- Super Coupe féminine et masculine ;
- Trophée Condor

VOL-I - Art 26-2 : Les arbitres concernés sont convoqués et doivent renvoyer leur justificatif d'arbitrage afin d'être indemnisés.

VOL-I - Art 26-3 : Le montant du défraiement est précisé en annexe tarifaire.

VOL-I - Art 26-4 : Si une rencontre ne peut débuter (Intempéries, forfait d'une équipe...) ou se terminer, l'arbitre sera défrayé selon un montant différencié précisé en annexe tarifaire.

VOL-I - Art 26-5 : Participation des clubs aux frais d'arbitrage :

VOL-I - Art 26-5-1 : Chaque équipe de Nationale Masculine et de Nationale Féminine doit s'acquitter d'une participation pour les frais d'arbitrage de la saison.

VOL-I - Art 26-5-2 : La FFJBT acceptera que le Club s'acquitte de la participation aux frais d'arbitrage en 2 règlements encaissés avec 1 mois de décalage. Le paiement intégral devra toutefois être adressé en totalité avec la demande d'engagement.

VOL-I - Art 26-5-3 : Le montant de la participation des clubs aux frais d'arbitrage est précisé en annexe tarifaire.

VOL-I - Art 26-6 : Absence d'arbitre

VOL-I - Art 26-6-1 : Dans le cas où un club constaterait l'absence à domicile de l'arbitre désigné par la Commission Arbitrale pour 3 rencontres pour la même équipe, la FFJBT indemniserà le club à hauteur de 50% de la contribution versée par le club au titre de la participation aux frais d'arbitrage pour cette équipe.

VOL-I - Art 26-6-2 : Le club intéressé démontrera l'absence d'arbitre de la FFJBT pendant les 3 rencontres pour la même équipe et adressera sa demande d'indemnisation par écrit au Président de la Commission Juges et Arbitres.

VOL-I - Art 26-7 : Compétitions des Ligues et Comités Départementaux

VOL-I - Art 26-7-1 : Pour les Championnats, pour les Coupes des Ligues et des Comités Départementaux, la FFJBT mettra à disposition, sur demande de l'organisateur, un ou des arbitres fédéraux. Dans ce cas, la charge financière sera supportée par l'organisateur et l'arbitre sera revêtu de la tenue officielle.

VOL-I - Art 26-7-2 : Lorsque l'organisateur ne fera pas appel à la Fédération pour désigner un arbitre officiel, celui-ci ne pourra en aucun cas porter la tenue officielle (y compris celle des années précédentes).

VOL-I - Art 26-7-3 : En cas d'infraction à cette règle une amende par arbitre et par match sera infligée à l'organisateur.

VOL-I - Art 27 : Le remboursement des frais engagés par les sélectionneurs entraîneurs des équipes nationales

VOL-I - Art 27-1 : la désignation

Le sélectionneur entraîneur d'une ou des équipes nationales est désigné par le Président de la Fédération sur proposition de la Commission Haut Niveau. En cas de désaccord, la décision du Président de la Fédération est prioritaire.

VOL-I - Art 27-2 : la durée du mandat

Le Président de la Fédération confie une mission au sélectionneur entraîneur à mener dans une ou des compétitions en extérieur et / ou en salle. Le Président se réserve le droit de mettre fin à la mission.

VOL-I - Art 27-3 : les qualifications requises

Le sélectionneur entraîneur sera a minima titulaire du 1er degré du diplôme d'éducateur fédéral (et à terme, titulaire du 3ème degré de formateur lorsque ce diplôme sera délivré). Dans l'attente du 3ème degré du diplôme, la seule expérience reconnue sera retenue.

VOL-I - Art 27-4 : la mission

Le sélectionneur entraîneur a pour mission de suivre les consignes précisées dans la Convention signée avec la FFJBT.

VOL-I - Art 27-5 : le défraiement des frais engagés

Un défraiement des frais de déplacement engagés pendant toute la durée de la mission sera pris en charge par la Fédération dans la limite de la convention signée entre la Fédération et le sélectionneur lors de sa désignation, et sur la base du barème gouvernemental en vigueur pour l'indemnisation des frais kilométriques. Dans le cas où le sélectionneur-entraîneur souhaite être assisté par un sélectionneur-entraîneur adjoint, il partage avec celui-ci le défraiement convenu, suivant l'accord passé entre ces 2 entraîneurs (la FFJBT n'intervient pas dans cet accord). Ces frais ne seront remboursés qu'à la condition que le sélectionneur-entraîneur complète l'imprimé de « Demande de remboursement de frais » et l'envoie à la FFJBT accompagné des justificatifs nécessaires.

VOL-I - Art 28 : Les contributions financières particulières

VOL-I - Art 28-1 : Remboursement des frais de déplacement pour les membres du Comité Directeur

VOL-I - Art 28-1-1 : Cadre général

La contribution des membres du Comité Directeur et du Président de la FFJBT s'inscrit dans le cadre particulier du Bénévolat. Le dispositif mis en place par la loi sous référence de l'article 200 du Code

Général des Impôts fait bénéficier le contribuable d'une réduction d'impôt.

En ce sens, et d'une manière générale, le Président et les membres du Comité Directeur ne recevront aucune contribution financière pour l'exécution de leurs missions au sein de la FFJBT hormis dans le cadre du remboursement des frais de déplacement pour les membres du Comité Directeur, missionnés ou dûment convoqués par le Président de la FFJBT dans la limite des dispositions présentées ci-après, et selon le barème légal en vigueur pour l'indemnisation des frais kilométriques.

VOL-I - Art 28-1-2 : Tranches kilométriques

Les dépenses éligibles au remboursement des frais engagés par les membres du Comité Directeur seront fonction de l'éloignement entre le lieu de résidence du membre et le lieu de réunion.

- Si la distance est inférieure à 100 km.
 - o Aucun remboursement ne sera pris en charge.
- Si cette distance est comprise entre 100 et 200 km
 - o Sera uniquement pris en charge le remboursement des frais de transport
- Si cette distance est supérieure à 200 km
 - o Sera pris en charge le remboursement de l'ensemble des frais de déplacement.

VOL-I - Art 28-1-3 : Cas particuliers

Ne sont pas remboursés :

- Les frais engagés dans le cadre de déplacements relatifs à la participation à une commission ou une réunion autre qu'un Bureau Directeur, un Comité Directeur ou une Assemblée Générale (ces frais pouvant être décomptés dans la réduction d'impôt autorisée par le Code Général des Impôts au titre du bénévolat).
- Les frais engagés dans le cadre de la participation à un Comité Directeur alors que le membre est déjà présent sur le lieu de la réunion pour des raisons personnelles ou sportives (participation à une compétition en tant que joueur ou dirigeant, arbitrage...) autres que le simple fait de participer au Comité Directeur

Pourront être remboursés, si le membre en fait la demande :

- Les frais engagés dans le cadre de déplacements visant à représenter la fédération ou son Président empêché lors de cérémonies ou d'invitations officielles.

VOL-I - Art 28-1-4 : Dépenses éligibles au remboursement

VOL-I - Art 28-1-4-1 : Remboursement des frais de restauration et d'hébergement

Le membre du Comité Directeur percevra un remboursement sur présentation des justificatifs des sommes engagés pour 1 nuit d'hôtel et 1 repas au réel des frais engagés et dans la limite maximum du barème forfaitaire défini en annexe tarifaire.

VOL-I - Art 28-1-4-2 : Remboursement des frais de déplacement

Le calcul du montant des frais de déplacement se fera selon les critères présentés ci-après, à concurrence du moyen de transport le plus avantageux entre :

- Les frais kilométriques considérant la distance la plus courte entre le lieu de résidence et le lieu de déplacement à laquelle sera appliqué le barème légal en vigueur (forfait km / puissance fiscale du véhicule). Les frais d'autoroute sont inclus dans ce barème.
- Le billet de train AR (2ème classe ou classe éco)
- Le billet d'avion AR (2ème classe ou classe éco)
- Les locations de véhicule (gamme citadine Eco)

Ne seront notamment pas pris en compte dans le cadre des remboursements de frais :

- Les transports en commun (bus, tram, taxi...)
- Les frais annexes (parking, stationnement...)

VOL-I - Art 28-1-4-2 : Modalité de remboursement

Le remboursement se fera à trimestre échu sur demande du membre du comité directeur. Celui-ci devra compléter le formulaire « Demande de remboursement de frais » fourni par la Fédération et le renvoyer au secrétariat de la Fédération, accompagné des justificatifs correspondants. Le secrétariat de la FFJBT pourra être amené à demander copie de la carte grise du véhicule afin d'en vérifier la puissance fiscale. En aucun cas, le formulaire de demande de remboursement ne sera complété par le secrétariat.

VOL-I - Art 28-2 : Le remboursement des frais de déplacement des clubs pour les rencontres de Coupe de France

VOL-I - Art 28-2-1 : Un défraiement sera accordé pour les clubs se déplaçant hors de leur département. Cette participation sera calculée sur une base forfaitaire

- quel que soit le moyen de déplacement utilisé.
- par tranche kilométrique considérant la distance la plus courte entre le village du club se déplaçant et le lieu de la rencontre. Les 4 tranches sont (en Km Aller/Retour)
 - o moins de 250 km,
 - o entre 251 et 500 Km,
 - o entre 501 et 1000 km,
 - o 1001 km et plus.

Les montants forfaitaires sont précisés en annexe tarifaire.

VOL-I - Art 28-2-2 : Le paiement de cette contribution « Coupe de France » sera effectuée exclusivement au bénéfice du club, sur demande de celui-ci par courrier adressé à la fédération avant la fin de la saison sportive en cours. Passé ce délai, la contribution forfaitaire sera perdue.

VOL-I - Art 28-3 : Les primes en faveur des salariés :

VOL-I - Art 28-3-1 : Une prime de naissance et une prime de mariage non évoquées dans le cadre de la Convention Collective Nationale du Sport sont votées par le Comité Directeur au profit des salariés.

VOL-I - Art 28-3-2 : Le Comité Directeur a seul pouvoir pour fixer le montant de ces primes.

VOL-I - Art 28-3-3 : Pour obtenir le versement de ces primes, le salarié présentera copie de l'acte de mariage ou copie de l'acte de naissance.

VOL-I - Art 28-4 : Le remboursement des frais de restauration et hébergement du personnel salarié

VOL-I - Art 28-4-1 : Dans le cas précis d'une mission, le salarié amené à passer une nuit ou plus en dehors de son domicile est remboursé suivant un barème qui est fixé par le Comité Directeur.

VOL-I - Art 28-4-2 : S'il y a un dépassement, ou s'il est prévu, celui-ci doit être autorisé par écrit par le Président de la FFJBT.

VOL-I - Art 28-4-3 : Le salarié présentera les justificatifs des sommes engagées.

VOL-I - Art 28-5 : Barème de remboursement pour l'utilisation de véhicule personnel

VOL-I - Art 28-5-1 : L'utilisation du véhicule personnel par le salarié

Le Président et/ou le Secrétaire Général et/ou le Trésorier Général de la FFJBT peut individuellement octroyer, aux salariés de la FFJBT, une mission ponctuelle nécessitant l'usage de leur véhicule personnel.

VOL-I - Art 28-5-2 : Défraiement

Le défraiement des frais kilométriques est soumis au barème suivant :

- Barème précisé dans le Code des Impôts au titre du calcul des frais réels en vigueur au moment du déplacement
- Prise en compte de la puissance fiscale du véhicule.

Les frais d'autoroute et de stationnement sont inclus dans ce barème.

VOL-I - Art 28-5-3 : L'utilisation d'un véhicule personnel par tout autre utilisateur

Le Président de la FFJBT peut octroyer une mission ponctuelle à une tierce personne nécessitant l'usage de son véhicule personnel.

Le défraiement des frais kilométriques est réalisé conformément au barème réglementaire en vigueur au moment du déplacement ;

VOLUME I TITRE IX - RESPONSABILITEES PARTAGEES

VOL-I - Art 29 : Les responsabilités dans l'organisation de Manifestations (hors compétitions fédérales)

VOL-I - Art 29-1 : Le domaine de responsabilité de la FFJBT porte exclusivement sur le règlement sportif et la date retenue pour la Manifestation ;

VOL-I - Art 29-2 : Le domaine de responsabilité de l'organisateur de la manifestation objet de l'agrément porte sur les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques encourus lors de la manifestation par les joueurs, arbitres, spectateurs et sur l'environnement immédiat.

VOL-I - Art 30 : Les responsabilités dans l'organisation de Stages

Le domaine de responsabilité de l'organisateur du Stage porte sur les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques encourus lors du stage par les joueurs, arbitres, spectateurs et sur l'environnement immédiat.

VOL-I - Art 31 : Les règles pour les joueuses et/ou les joueurs sélectionnés lors de rencontres internationales :

VOL-I - Art 31-1 : Les joueurs sélectionnés en équipe de France devront respecter la charte de bonne conduite établie par la Fédération. Sur place et pendant le transport, les sélectionnés quels qu'ils soient, devront en particulier :

- Respecter, les horaires de couchage, les règles de bruit, la tenue.
- Ne pas consommer d'alcool et de substances interdites sous quelque forme que ce soit.
- Respecter leurs dirigeants
- S'assurer que tout ce qui sera dit et fait sera bien conditionné dans l'environnement sportif.
- Utiliser les tambourins de France Tambourin et non pas ceux de leur club.

VOL-I - Art 31-2 : Le Président ou le responsable de la délégation pourra en cas de non-respect des consignes ci-dessus prendre des sanctions provisoires jusqu'à comparution devant la Commission de Discipline.

VOL-I - Art 31-3 : Les sanctions encourues seront précisées par le Président de la Commission Discipline. Toute convocation devant cette Commission sera validée par le Bureau Directeur et adressée au contrevenant par le Président de la FFJBT.

VOL-I - Art 31-4 : Par ailleurs, afin de respecter les règles administratives de sortie du territoire national, il est demandé aux parents de chaque sélectionné mineur de retourner à la Fédération, au plus tard 15 jours avant le départ de la délégation :

- l'attestation des parents (ou responsables légaux) et autorisation de transport
- La carte européenne d'assuré social
- L'autorisation de sortie du territoire

VOLUME I TITRE X - LES ORGANES DISCIPLINAIRES

VOL-I - Art 32 : Les organes disciplinaires

VOL-I - Art 32-1 : Le Règlement Disciplinaire fait état de toutes les dispositions validées en Assemblée Générale. Il est à la disposition de toutes les instances qui en font la demande.

VOL-I - Art 32-2 : Le dispositif disciplinaire fait état d'un organe disciplinaire de première instance et d'un organe disciplinaire d'appel.

VOL-I - Art 32-3 : Les procédures et les sanctions afférentes au Règlement Disciplinaire sont énumérées dans ledit règlement.

VOL-I - Art 33 : Appel de décision auprès de la FFJBT

VOL-I - Art 33-1 : Tout appel de jugement adressé la FFJBT, suite à une décision d'une instance départementale ou régionale, sera formalisé par écrit, tel que prévu à l'article 1 du présent règlement. Le processus de d'appel d'une décision imposera de respecter la hiérarchie des instances (Comité Départemental => Ligue Régionale => Fédération).

VOL-I - Art 33-2 : Dans un délai de 2 semaines à compter de la décision de l'instance Départementale ou Régionale, le dossier sera adressé au Président de la FFJBT :

- qui exposera l'affaire au Comité Directeur (ou Bureau Directeur en fonction des délais imposés par la prise de décision),
- le Comité Directeur statuera sur la recevabilité de la demande et décidera ou non de transmettre le dossier à l'organe disciplinaire de première instance de la FFJBT

Passé ce délai, la demande ne sera pas recevable.

VOL-I - Art 33-3 : Le demandeur devra joindre à son courrier un chèque dont le montant est défini en annexe tarifaire. S'il obtient gain de cause, le chèque sera restitué. Dans le cas contraire, la FFJBT encaissera le chèque.

VOL-I - Art 33-4 : L'appel d'un jugement, déposé auprès de la FFJBT, par une ou un licencié (e), par un club, par un Comité Départemental ou une Ligue est suspensif de la sanction prononcée.

VOLUME II : ORGANISATION et PROCEDURES de l'ACTIVITE SPORTIVE

VOLUME II TITRE I - COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

VOL-II - Art 34 : Les Manifestations Sportives

VOL-II - Art 34-1 : La FFJBT a pour mission de coordonner toutes les manifestations sportives qui ont pour but de promouvoir la pratique du jeu de balle au tambourin.

VOL-II - Art 34-2 : La FFJBT encourage les Clubs, voire les organisateurs privés à multiplier les manifestations sportives tendant à cet objectif.

VOL-II - Art 34-3 : La FFJBT gère les calendriers et demande à tout organisateur de manifestation sportive de solliciter un agrément afin d'éviter toute concurrence entre les différentes manifestations.

VOL-II - Art 34-4 : Sont déclarées manifestations sportives toute confrontation autre que les compétitions officielles départementales, régionales ou nationales, organisées par tout organisme (fédéré ou non), autant en extérieur qu'en salle, et ayant comme appellations :

- Les tournois
- Les masters
- Les trophées
- Ou autre appellation (liste non exhaustive)

VOL-II - Art 34-5 : Les organismes autres que fédérés :

- Les Clubs à titre individuel ;
- Les organismes privés
- Les collectivités

VOL-II - Art 35 : Les Compétitions Fédérales

VOL-II - Art 35-1 : Les compétitions fédérales sont ouvertes à tous les Clubs agréés et affiliés à la FFJBT.

VOL-II - Art 35-2 : Sont déclarées compétitions fédérales toute confrontation organisée par un organisme fédéré, autant en extérieur qu'en salle.

VOL-II - Art 35-3 : Les organismes fédérés :

- La Fédération Internationale
- La FFJBT
- Les Ligues Régionales
- Les Comités Départementaux

VOL-II - Art 35-4 : Les appellations réservées pour la FFJBT :

Toute dénomination et / ou toute évocation en appellation ayant le concept de « France ou Français » dans le titre est exclusive de la FFJBT en extérieur et en salle.

- Championnat de France et toute déclinaison
- Coupe de France et toute déclinaison
- Par ailleurs, la FFJBT se réserve les appellations :
 - Poule des Champions ;
 - Poule d'accession ;
 - Poule de maintien
 - Super Coupe

VOL-II - Art 35-5 : Les appellations réservées aux confrontations sportives des Liges et Comités Départementaux sont exprimées dans leur règlement intérieur respectif

VOL-II - Art 36 : Le Championnat de France en extérieur

VOL-II - Art 36-1 : Le Championnat de France en extérieur se déroule sur les terrains sportifs définis par le calendrier dans sa phase I ainsi que dans sa phase II.

VOL-II - Art 36-2 : L'organisation sportive est de la responsabilité de la FFJBT.

VOL-II - Art 36-3 : L'organisation matérielle est de la responsabilité du club recevant.

VOL-II - Art 37 : Le Championnat de France en salle

VOL-II - Art 37-1 : Le Championnat de France en salle se déroule sous forme de plateaux sur un samedi et dimanche, à raison de 3 plateaux

VOL-II - Art 37-2 : Le Championnat de France en salle se déroule sur 3 sites dans un ordre qui est remis en cause chaque année. Les sites sont désignés par le Comité Directeur sur proposition de la Commission Organisations des Compétitions Nationales.

VOL-II - Art 37-3 : Organisation sportive et matérielle

L'organisation sportive est de la responsabilité de la FFJBT sous l'autorité du représentant qu'elle aura désignée au sien du Comité Directeur

L'organisation matérielle est de la responsabilité du club recevant sous l'autorité du Comité Départemental désigné par le Comité Directeur pour accueillir chaque plateau.

VOL-II - Art 37-4 : Les règles spécifiques au Championnat de France en salle :

VOL-II - Art 37-4-1 : le club peut constituer une équipe en puisant dans tout l'effectif féminin et masculin licencié dans le club, sans tenir compte de la règle des titulaires :

VOL-II - Art 37-4-1-2 : les équipes mixtes ne sont pas acceptées dans les compétitions adultes, les joueuses disputent les compétitions féminines, les joueurs disputent les compétitions masculines ;

VOL-II - Art 37-4-1-3 : les équipes présentes sur l'aire de jeu portent des tenues de couleurs différentes ;

VOL-II - Art 37-4-1-4 : dans le cas où les 2 équipes portent des tenues de couleurs identiques ou ne permettant pas de les distinguer, un tirage au sort désignera l'équipe qui doit changer de maillot s'il n'y a pas d'entente préalable ;

VOL-II - Art 38 : Les engagements

Les compétitions sportives organisées par la FFJBT en extérieur comme en salle sont soumises à une inscription des clubs. Cette inscription est accompagnée d'un droit d'inscription dont le montant est précisé en annexe tarification.

Les compétitions concernées :

- Championnat de France Nationale 1 masculine ;
- Championnat de France Nationale 2 masculine ;
- Championnat de France Nationale féminine ;
- Coupe de France féminine et masculine ;
- Trophée Condor Nationale2
- Championnat de France en Salle Adulte et Jeunes

VOLUME II TITRE II - COMPETITIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES

VOL-II - Art 39 : Les compétitions officielles régionales et départementales

- Championnats Départementaux ou Régionaux.
- Coupes Départementales ou Régionales.
- Trophées Départementaux ou Régionaux.

VOL-II - Art 39-1 : Point particulier pour les Compétitions Départementales.

Les clubs qui n'ont pas de championnat dans leur département ou leur région, pourront faire une demande à la Commission Organisation des Compétitions Nationales, par l'intermédiaire de leur Comité Départemental ou de leur Ligue Régionale, pour être inscrits dans un championnat organisé par un autre Comité Départemental ou Ligue Régionale que celui auquel il est affilié.

VOL-II - Art 39-2 : La Commission Organisation des Compétitions Nationales décidera alors dans quel championnat Départemental ou Régional ils seront inscrits, après accord du Comité Départemental concerné et selon les modalités d'engagement définies par celui-ci.

VOL-II - Art 39-3 : A titre d'exception, dans le cas où un championnat serait organisé par le Comité Départemental ou la Ligue Régionale, un club pourra faire la demande d'une dérogation pour participer à un championnat organisé par un autre Comité ou une autre Ligue.

VOLUME II TITRE III - COMPETITIONS HORS FFJBT

VOL-II - Art 40 : L'agrément

VOL-II - Art 40-1 : En référence à l'article L331-5 du Code du Sport, toute personne physique ou morale de droit privé autre que la Fédération Internationale, la FIPT, la FFJBT, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline ayant fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article L131-14 du Code du Sport, doit obtenir l'autorisation de la fédération concernée sous forme d'agrément sans qu'il soit tenu compte de la valeur de prix éventuellement remis aux participants.

VOL-II - Art 40-2 : Cet agrément doit être sollicité :

- au niveau national : pour toute manifestation sportive où les participants sont exclusivement licenciés à la FFJBT ;
- au niveau international : pour toute compétition sportive où au moins un des participants, joueuses, joueurs ou équipes n'est pas licencié à la FFJBT.

VOL-II - Art 40-3 : Lorsque l'agrément est requis au niveau international, l'organisateur s'adressera à la FFJBT qui validera la demande d'agrément et mettra en attente la contribution financière due à la Fédération Internationale. La FFJBT reversera la contribution financière à la Fédération Internationale dès que celle-ci aura confirmé l'agrément et les modalités administratives et techniques requises pour la manifestation concernée.

VOL-II - Art 40-4 : Lorsque l'agrément est requis au niveau national, aucune contribution financière n'est demandée par la FFJBT.

VOL-II - Art 40-5 : L'organisateur s'oblige à porter sur toutes les publications qu'il émettra le logo de la FFJBT et sur le site de la compétition la ou les banderoles « Sport Tambourin » positionnées visiblement.

VOL-II - Art 40-6 : En complément de l'agrément, la FFJBT pourra désigner un représentant lors de la compétition et lors de la remise des prix.

VOL-II - Art 41 : La procédure de demande d'agrément

VOL-II - Art 41-1 : Les demandes d'agrément doivent parvenir à la FFJBT :

- 3 mois avant la date de la manifestation sportive de niveau national
- 6 mois avant la date de la manifestation sportive de niveau international

VOL-II - Art 41-2 : L'organisateur adressera à la FFJBT le formulaire spécifique précisant :

- Son identité ;
- Le nom de manifestation
- La date et le lieu de la manifestation
- Les participants, joueuses, joueurs ou équipes
- Le règlement sportif particulier de la manifestation, s'il y a lieu.

Toute demande d'agrément incomplète où non conforme pourra être rejetée.

VOL-II - Art 41-3 : Le Président de la Commission Organisation des Compétitions Nationales prendra décision dans les 30 jours qui suivent la date de la réception du courrier. Passé ce délai, l'organisateur bénéficiera d'un accord tacite.

VOL-II - Art 41-4 : Dans la semaine précédant la manifestation, l'organisateur retirera auprès du secrétariat de la FFJBT la ou les banderoles à positionner sur le site et les restituera dans la semaine qui suit la manifestation.

VOL-II - Art 41-5 : Dans le cas d'une demande d'agrément pour une compétition internationale, la FFJBT validera la demande sans pour autant délivrer d'agrément. La demande d'agrément ainsi validée par la FFJBT sera transmise à la Fédération Internationale pour délivrance de l'agrément.

VOL-II - Art 41-6 : la demande d'agrément accompagnée d'une demande d'arbitre officiel

VOL-II - Art 41-6-1 : Sur la demande de l'organisateur, la FFJBT pourra désigner un ou plusieurs arbitres officiels.

VOL-II - Art 41-6-2 : Dans ce cas, la charge financière sera supportée par l'organisateur et l'arbitre sera revêtu de la tenue officielle.

VOL-II - Art 41-6-3 : Lorsque l'organisateur ne fait pas appel à la Fédération pour désigner un arbitre officiel, celui-ci ne pourra en aucun cas porter la tenue officielle (y compris celle des années précédentes). En cas d'infraction à cette règle une amende par arbitre et par match sera infligée à l'organisateur.

VOL-II - Art 41-6-4 : Lors de la désignation d'un arbitre officiel pour arbitrer des rencontres sur plusieurs jours sur un même site, la FFJBT appliquera un forfait dont le montant sera négocié en fonction des données particulières de la manifestation.

VOL-II - Art 41-6-5 : Toute compétition officielle agréée s'appuie sur le règlement sportif de la FFJBT propre à la pratique du jeu de balle au tambourin en extérieur ou en salle. Les tournois, trophées, coupes organisées par une instance affiliée et agréés peuvent avoir un règlement spécifique. Dans un tel cas, le règlement sportif spécifique devra être transmis lors de la demande d'agrément à la FFJBT pour analyse et validation.

VOL-II - Art 41-6-6 : la concurrence des compétitions et manifestations sportives sur le territoire français

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par la commission « organisation des compétitions nationales »,

- Les compétitions internationales sur le territoire français interdisent :
 - toute Compétition Nationale ;
 - toute Compétition de Ligue ;
 - toute Compétition Départementale.
- Les compétitions nationales sur le territoire français au titre de finales interdisent :
 - toute Compétition de Ligue ;
 - toute Compétition Départementale.

VOLUME II TITRE IV - INSCRIPTION ET OBLIGATIONS DES CLUBS

VOL-II - Art 42 : Afin de pouvoir participer aux différentes compétitions sportives et engager des équipes dans les championnats de l'année N+1, les clubs doivent retourner à la fédération, **OBLIGATOIREMENT** avant le 1^{er} octobre :

- La « demande d'affiliation » dûment complétée ;
- Les règlements :
 - de l'affiliation annuelle à la FFJBT ;
 - des engagements aux différentes compétitions ;
 - des frais d'arbitrage.
- La saisie des licences « Dirigeant » (3 au minimum, selon déclaration en préfecture)

Les obligations ci-dessus s'appliquent également aux Comités Départementaux et aux Ligues Régionales.

VOL-II - Art 43 : Obligation « éducateur »

VOL-II - Art 43-1 : Le diplôme d'éducateur fédéral

Afin de favoriser le développement du jeu de balle au tambourin, la FFJBT mettra en œuvre les moyens nécessaires visant à refondre les diplômes d'éducateurs fédéraux en permettant la création d'une filière de formation spécifique.

La Commission Formation de la FFJBT est chargée de mettre en place les parcours de formations permettant de délivrer les diplômes d'éducateur.

VOL-II - Art 43-2 : Les niveaux

La formation des éducateurs fédéraux se déclinera en trois niveaux :

- Brevet 1^{er} degré d'Educateur : Apprentissage du sport Tambourin à destination d'un public enfant ou adulte, débutant ou débrouillé, avec une première approche de la compétition ;
- Brevet 2^{ème} degré de Moniteur : Perfectionnement à destination d'un public compétiteur enfant ou adulte confirmé ;
- Brevet 3^{ème} degré d'Instructeur : Entraînement et préparation des compétiteurs experts ;

VOL-II - Art 43-3 : Obligations faites aux clubs

Tout club affilié disposant au minimum d'une équipe en compétition (salle et/ou extérieur, quel que soit le niveau ou la série) devra disposer :

- d'un éducateur 1^{er} degré licencié au club
- d'un éducateur 1^{er} degré supplémentaire par tranche de 50 licenciés (Licences compétition salle et extérieur cumulées).

La mise en application de cette disposition se fera selon le calendrier suivant :

- Au plus tard à l'issue de la saison 2025/2026 : chaque club affilié devra disposer d'au moins 1 éducateur 1^{er} degré
- Au plus tard à l'issue de la saison 2027/2028 : respect des obligations générales pour l'ensemble des clubs.

VOL-II - Art 43-4 : Procédure de contrôle

Au terme de la saison, la commission de la Formation vérifie que chaque club affilié disposant d'une équipe en compétition au cours de la saison dispose du nombre d'éducateurs requis licenciés au club.

VOL-II - Art 43-5 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations « éducateurs » faites aux clubs au terme de la saison 2025/2026 et suivantes, les clubs en infraction s'exposent aux sanctions suivantes :

- Application d'une sanction financière dont le montant est défini en annexe tarifaire.
- Impossibilité pour l'ensemble des équipes du club d'accéder aux séries supérieures tant que l'obligation ne sera pas remplie.

VOL-II - Art 44 : Obligation « Jeunes »

VOL-II - Art 44-1 : Tout club ayant au moins une équipe évoluant dans une série Nationale doit avoir obligatoirement :

- au moins une équipe de jeunes à savoir une équipe Poussin, et/ou une équipe Benjamin, et/ou une équipe Minime et/ou une équipe Cadet qui participe à l'un des divers championnats de jeunes organisés par les Comités Départementaux ou les Ligues Régionales,
- **Ou** une école de tambourin avec au moins 6 jeunes licenciés

VOL-II - Art 44-2 : La procédure décrite ci-dessus s'applique :

- pour les championnats de Nationale féminine et Nationale masculine,
- pour les championnats nationaux disputés en extérieur et en salle ;

VOL-II - Art 44-3 : La procédure se contrôle :

- Pour les championnats nationaux disputés en salle :
 - à la désignation des équipes participantes au premier plateau ; la Commission Organisation des Compétitions Nationales vérifie qu'une équipe de jeunes filles ou garçons a participé à une compétition féminine ou masculine organisée par un Comité Départemental et/ou par une Ligue Régionale,
 - **OU** le club démontrera l'activité d'une école de tambourin avec au moins 6 jeunes licenciés. Nota : A compter de Septembre 2024, l'école de tambourin devra compter au moins 6 jeunes licenciés pour 1 équipe en compétition Nationale, ou 12 jeunes licenciés pour 2 équipes ou plus en compétition Nationale (validé en comité directeur)
- Pour les championnats nationaux disputés en extérieur :
 - à la date limite des engagements des équipes participantes à un championnat national féminin ou masculin, la Commission Organisation des Compétitions Nationales vérifie qu'une équipe de jeunes filles ou garçons a participé à une compétition féminine ou masculine en salle organisée par un Comité Départemental et/ou par une Ligue Régionale,
 - **OU** le club démontrera l'activité d'une école de tambourin avec au moins 6 jeunes licenciés. Nota : A compter de Septembre 2024, l'école de tambourin devra compter au moins 6 jeunes licenciés pour 1 équipe en compétition Nationale, ou 12 jeunes licenciés pour 2 équipes ou plus en compétition Nationale (validé en comité directeur)

VOL-II - Art 44-4 : Les équipes participant à un championnat national en salle et/ou à un championnat national en extérieur ne respectant pas les clauses énumérées ci-dessus ne pourront pas participer à cette compétition.

VOL-II - Art 44-5 : Dans le cas du championnat en extérieur, les équipes premières (hommes et/ou femmes) des clubs ne respectant pas les clauses énumérées ci-dessus seront rétrogradées avant le début du championnat en série immédiatement inférieure ;

VOL-II - Art 44-6 : Un club ayant engagé une équipe dans un championnat national en extérieur dont l'équipe de jeunes a déclaré forfait général durant la saison, aura ses équipes premières (hommes et/ou femmes) automatiquement rétrogradées en série immédiatement inférieure à la fin de la saison et subira une sanction financière équivalente au montant du « forfait général » dont le montant est défini en annexe tarifaire ;

VOLUME II TITRE V - ORGANISATION DES CALENRIERS DU CHAMPIONNAT DE FRANCE EN EXTERIEUR

La procédure d'organisation du calendrier du championnat de France et de la Coupe de France en extérieur décrite ci-après constitue le cadre d'organisation des calendriers des compétitions tels qu'ils doivent être mis en œuvre dans des conditions d'organisation normales.

Le Comité Directeur dispose de la possibilité de mettre en œuvre, dans le cas où des conditions exceptionnelles le justifieraient (décision des autorités préfectorales, gouvernementales, pour raison sanitaire, pandémie, etc...), et sur proposition de la « Commission organisation des compétitions nationales », toute autre procédure d'organisation dans l'intérêt du sport tambourin.

Les calendriers ont un triple objectif :

- fixer les dates des différentes compétitions fédérales;
- permettre aux Clubs d'ajuster le calendrier et les contraintes diverses ;
- informer la presse et le public des dates des différentes compétitions.

L'élaboration des calendriers passe par une série d'étapes répétitives d'une saison à une autre avec cependant un ajustement nécessaire des dates qui pourra être défini par la « Commission Organisation des compétitions Nationales » en fonction des aléas d'organisation par rapport à l'année en cours.

En novembre, la FFJBT envoie les demandes d'engagement des équipes et sollicite deux précisions :

- les dates d'indisponibilité des terrains ;
- le souhait du Club pour recevoir sur son terrain le jour et l'heure qui lui convient.

Les clubs doivent adresser leur engagement au secrétariat de la FFJBT au plus tard le 31 décembre, en précisant les dates d'indisponibilité du terrain s'il y a lieu et le jour et l'heure des matches à domicile.

VOL-II - Art 45 : L'élaboration des calendriers « Phase Régulière » de Nationale 1, Nationale 1 Féminine et Nationale 2

VOL-II - Art 45-1 : Etablissement de la trame

- **Championnat de Nationale 1 Masculine :**

Le Championnat de France de Nationale 1 verra s'opposer les 8 équipes régulièrement qualifiées pour y participer.

Ces 8 équipes se rencontrent tout d'abord lors d'une première phase dite phase régulière en matchs aller/retour soit 14 journées suivant la trame définie ci-après, le numéro de chaque équipe étant tiré au sort.

Journée 1 - ALLER		Journée 8 - RETOUR	
Equipe 1	-	Equipe 8	
Equipe 2	-	Equipe 7	
Equipe 3	-	Equipe 6	
Equipe 4	-	Equipe 5	
Journée 2 - ALLER		Journée 9 - RETOUR	
Equipe 1	-	Equipe 7	
Equipe 2	-	Equipe 6	
Equipe 3	-	Equipe 5	
Equipe 4	-	Equipe 8	
Journée 3 - ALLER		Journée 10 - RETOUR	
Equipe 1	-	Equipe 6	
Equipe 2	-	Equipe 5	
Equipe 3	-	Equipe 8	
Equipe 4	-	Equipe 7	
Journée 4 - ALLER		Journée 11 - RETOUR	
Equipe 1	-	Equipe 5	
Equipe 2	-	Equipe 8	
Equipe 3	-	Equipe 7	
Equipe 4	-	Equipe 6	
Journée 5 - ALLER		Journée 12 - RETOUR	
Equipe 1	-	Equipe 3	
Equipe 2	-	Equipe 4	
Equipe 5	-	Equipe 7	
Equipe 6	-	Equipe 8	
Journée 6 - ALLER		Journée 13 - RETOUR	
Equipe 1	-	Equipe 4	
Equipe 2	-	Equipe 3	
Equipe 5	-	Equipe 8	
Equipe 6	-	Equipe 7	
Journée 7 - ALLER		Journée 14 - RETOUR	
Equipe 1	-	Equipe 2	
Equipe 3	-	Equipe 4	
Equipe 5	-	Equipe 6	
Equipe 7	-	Equipe 8	

- **Championnat de Nationale 1 Féminine :**

Le Championnat de France de Nationale 1 Féminine verra s’opposer les 6 équipes régulièrement qualifiées pour y participer.

Ces 6 équipes se rencontrent tout d’abord lors d’une première phase dite phase régulière en matchs aller/retour soit 10 journées suivant la trame définie ci-après, le numéro de chaque équipe étant tiré au sort.

Journée 1 - ALLER			Journée 6 - RETOUR		
Equipe 3	-	Equipe 4	Equipe 4	-	Equipe 3
Equipe 2	-	Equipe 5	Equipe 5	-	Equipe 2
Equipe 1	-	Equipe 6	Equipe 6	-	Equipe 4
Journée 2 - ALLER			Journée 7 - RETOUR		
Equipe 4	-	Equipe 6	Equipe 6	-	Equipe 4
Equipe 5	-	Equipe 3	Equipe 3	-	Equipe 5
Equipe 1	-	Equipe 2	Equipe 2	-	Equipe 1
Journée 3 - ALLER			Journée 8 - RETOUR		
Equipe 2	-	Equipe 4	Equipe 4	-	Equipe 2
Equipe 6	-	Equipe 3	Equipe 3	-	Equipe 6
Equipe 5	-	Equipe 1	Equipe 1	-	Equipe 5
Journée 4 - ALLER			Journée 9 - RETOUR		
Equipe 4	-	Equipe 5	Equipe 5	-	Equipe 4
Equipe 2	-	Equipe 6	Equipe 6	-	Equipe 2
Equipe 3	-	Equipe 1	Equipe 1	-	Equipe 3
Journée 5 - ALLER			Journée 10 - RETOUR		
Equipe 3	-	Equipe 2	Equipe 2	-	Equipe 3
Equipe 6	-	Equipe 5	Equipe 5	-	Equipe 6
Equipe 1	-	Equipe 4	Equipe 4	-	Equipe 1

- **Championnat de Nationale 2 Masculine :**

Le Championnat de France de Nationale 2 verra s’opposer les 8 équipes régulièrement qualifiées pour y participer.

Ces 8 équipes se rencontrent tout d’abord lors d’une première phase dite phase régulière en matchs aller/retour soit 14 journées suivant la trame définie ci-après, le numéro de chaque équipe étant tiré au sort.

Journée 1 - ALLER		Journée 8 - RETOUR	
Equipe 1	-	Equipe 8	
Equipe 2	-	Equipe 7	
Equipe 3	-	Equipe 6	
Equipe 4	-	Equipe 5	
Equipe 8		Equipe 1	
Equipe 7		Equipe 2	
Equipe 6		Equipe 3	
Equipe 5		Equipe 4	
Journée 2 - ALLER		Journée 9 - RETOUR	
Equipe 1	-	Equipe 7	
Equipe 2	-	Equipe 6	
Equipe 3	-	Equipe 5	
Equipe 4	-	Equipe 8	
Equipe 7		Equipe 1	
Equipe 6		Equipe 2	
Equipe 5		Equipe 3	
Equipe 8		Equipe 4	
Journée 3 - ALLER		Journée 10 - RETOUR	
Equipe 1	-	Equipe 6	
Equipe 2	-	Equipe 5	
Equipe 3	-	Equipe 8	
Equipe 4	-	Equipe 7	
Equipe 6		Equipe 1	
Equipe 5		Equipe 2	
Equipe 8		Equipe 3	
Equipe 7		Equipe 4	
Journée 4 - ALLER		Journée 11 - RETOUR	
Equipe 1	-	Equipe 5	
Equipe 2	-	Equipe 8	
Equipe 3	-	Equipe 7	
Equipe 4	-	Equipe 6	
Equipe 5		Equipe 1	
Equipe 8		Equipe 2	
Equipe 7		Equipe 3	
Equipe 6		Equipe 4	
Journée 5 - ALLER		Journée 12 - RETOUR	
Equipe 1	-	Equipe 3	
Equipe 2	-	Equipe 4	
Equipe 5	-	Equipe 7	
Equipe 6	-	Equipe 8	
Equipe 3		Equipe 1	
Equipe 4		Equipe 2	
Equipe 7		Equipe 5	
Equipe 8		Equipe 6	
Journée 6 - ALLER		Journée 13 - RETOUR	
Equipe 1	-	Equipe 4	
Equipe 2	-	Equipe 3	
Equipe 5	-	Equipe 8	
Equipe 6	-	Equipe 7	
Equipe 4		Equipe 1	
Equipe 3		Equipe 2	
Equipe 8		Equipe 5	
Equipe 7		Equipe 6	
Journée 7 - ALLER		Journée 14 - RETOUR	
Equipe 1	-	Equipe 2	
Equipe 3	-	Equipe 4	
Equipe 5	-	Equipe 6	
Equipe 7	-	Equipe 8	
Equipe 2		Equipe 1	
Equipe 4		Equipe 3	
Equipe 6		Equipe 5	
Equipe 8		Equipe 7	

VOL-II - Art 45-2 : L’information des Clubs

Dès l’établissement des calendriers et au plus tard le 31 janvier, Les Clubs sont informés du projet de calendrier de la saison à venir.

VOL-II - Art 45-3 : Le délai de recours

Les clubs disposent d'un délai de recours fixé par la « Commission Organisation des compétitions Nationales » au 28/29 février pour proposer des modifications de dates au calendrier reçu.

Toute demande de modification de date devra être adressée à la Fédération via le formulaire dédié avec l'accord écrit des 2 clubs.

Les demandes de modification de date :

- devront tenir compte des différentes données du Règlement Sportif, en particulier pour les dates où les matches se jouent en nocturne.
- devront se faire en avançant la date de la rencontre ou en la reculant dans la limite de 2 semaines calendaires.
- ne pourront intervenir avant la première ou après la dernière journée (week-end) fixée au calendrier prévisionnel

L'ensemble des demandes de modification de dates seront analysées par la « Commission Organisations des Compétitions Nationales » qui statuera sur les suites à donner. Toute demande non formulée via le formulaire dédié ou reçue hors délais sera immédiatement rejetée hormis dans les conditions définies ci-après.

VOL-II - Art 45-4 : Le calendrier définitif

Après traitement des demandes de modifications, s'il y a lieu, le calendrier définitif est élaboré et est transmis aux clubs au plus tard 15 jours avant la première journée de championnat.

Dès lors, toute demande de modification de date sera réputée nulle et non avenue sauf dans des conditions définies ci-après.

Nouvel article VOL-II - Art 45-5 : Après la parution des calendriers définitifs, les clubs auront exceptionnellement la possibilité de demander le déplacement d'une rencontre, à condition que la demande (via le formulaire dédié) soit faite au moins 30 jours avant la date de la rencontre.

La Commission « Organisation des Compétitions Nationales » statuera sur la demande de modification de date

VOL-II - Art 45-6 : Le club sollicitant une dérogation à ces règles pour un motif exceptionnel qu'il juge recevable et formellement argumenté, devra accompagner sa demande de l'accord du club visiteur (via le formulaire dédié).

La Commission « Organisation des Compétitions Nationales » statuera sur la demande de modification de date.-

VOL-II - Art 46 : L'élaboration des calendriers Poule des Champions, Poule d'Accession et/ou Poule de Maintien de Nationale 1, Nationale 1 Féminine et Nationale 2 :

VOL-II - Art 46-1 : La trame

Dès la dernière journée de la Phase Régulière des Championnats, les Clubs se voient attribué un numéro correspondant à leur classement à l'issue de cette phase et sont versés dans les Poules des Champions, d'Accession ou de maintien dans les conditions définies ci-dessous pour chaque série.

VOL-II - Art 46-1-1 : En série Nationale 1

Les 4 équipes terminant aux 4 premières places de la phase régulière sont reversées dans la Poule des Champions.

Trame de la poule des Champions

Journée 1 - ALLER			Journée 4 - RETOUR		
Equipe 4	-	Equipe 1	Equipe 1	-	Equipe 4
Equipe 3	-	Equipe 2	Equipe 2	-	Equipe 3
Journée 2 - ALLER			Journée 5 - RETOUR		
Equipe 1	-	Equipe 3	Equipe 3	-	Equipe 1
Equipe 2	-	Equipe 4	Equipe 4	-	Equipe 2
Journée 3 - ALLER			Journée 6 - RETOUR		
Equipe 2	-	Equipe 1	Equipe 1	-	Equipe 2
Equipe 4	-	Equipe 3	Equipe 3	-	Equipe 4

Les 4 équipes terminant aux places 5 à 8 de la phase régulière sont reversées dans la Poule de Maintien.

Trame de la Poule de Maintien

Journée 1 - ALLER			Journée 4 - RETOUR		
Equipe 8	-	Equipe 5	Equipe 5	-	Equipe 8
Equipe 7	-	Equipe 6	Equipe 6	-	Equipe 7
Journée 6 - ALLER			Journée 5 - RETOUR		
Equipe 5	-	Equipe 7	Equipe 7	-	Equipe 5
Equipe 6	-	Equipe 8	Equipe 8	-	Equipe 6
Journée 7 - ALLER			Journée 6 - RETOUR		
Equipe 6	-	Equipe 5	Equipe 5	-	Equipe 6
Equipe 8	-	Equipe 7	Equipe 7	-	Equipe 8

VOL-II - Art 46-1-2 : En série Nationale 1 Féminine

Les 4 équipes terminant aux 4 premières places de la phase régulière sont reversées dans la poule des championnes.

Trame de la poule des Championnes

Journée 1 - ALLER			Journée 4 - RETOUR		
Equipe 4	-	Equipe 1	Equipe 1	-	Equipe 4
Equipe 3	-	Equipe 2	Equipe 2	-	Equipe 3
Journée 2 - ALLER			Journée 5 - RETOUR		
Equipe 1	-	Equipe 3	Equipe 3	-	Equipe 1
Equipe 2	-	Equipe 4	Equipe 4	-	Equipe 2
Journée 3 - ALLER			Journée 6 - RETOUR		
Equipe 2	-	Equipe 1	Equipe 1	-	Equipe 2
Equipe 4	-	Equipe 3	Equipe 3	-	Equipe 4

Les 2 équipes terminant aux 5^{ème} et 6^{èmes} places de la phase régulière sont reversées dans la poule d'accession accompagnées par les équipes terminant aux deux premières places du championnat Hérault 1 Féminin. L'organisation sportive de la poule d'accession est déléguée au Comité Départemental de l'Hérault.

La trame pour la Poule d'Accession

Journée 1 - ALLER		Journée 4 - RETOUR	
Equipe 2 ^{ème} H1F	-	Equipe 5	
Equipe 1 ^{ère} H1F	-	Equipe 6	
Journée 2 - ALLER		Journée 5 - RETOUR	
Equipe 5	-	Equipe 1 ^{ère} H1F	
Equipe 6	-	Equipe 2 ^{ème} H1F	
Journée 3 - ALLER		Journée 6 - RETOUR	
Equipe 6	-	Equipe 5	
Equipe 2 ^{ème} H1F	-	Equipe 1 ^{ère} H1F	

Important : Dans le cas où une action serait en cours en Commission de Discipline ou Commission d'Appel, les résultats ne pourront être publiés qu'après que ladite Commission ait statué. Les calendriers des Poules des Champions, Poule d'Accession et Poules de Maintien seront établis après que la décision de ladite Commission soit connue. Pour les mêmes raisons, la publication des équipes qualifiées pour la Coupe d'Europe ou la Coupe du Monde, en salle ou en extérieur, ne pourra avoir lieu avant que la Commission de Discipline ou d'Appel ait statué.

VOL-II - Art 46-1-3 : En série Nationale 2

Les 4 équipes terminant aux 4 premières places de la phase régulière sont reversées dans la Poule d'Accession.

Trame de la poule d'Accession

Journée 1 - ALLER		Journée 4 - RETOUR	
Equipe 4	-	Equipe 1	
Equipe 3	-	Equipe 2	
Journée 2 - ALLER		Journée 5 - RETOUR	
Equipe 1	-	Equipe 3	
Equipe 2	-	Equipe 4	
Journée 3 - ALLER		Journée 6 - RETOUR	
Equipe 2	-	Equipe 1	
Equipe 4	-	Equipe 3	

Les 4 équipes terminant aux places 5 à 8 de la phase régulière sont reversées dans la Poule de Maintien.

Trame de la Poule de Maintien

Journée 1 - ALLER			Journée 4 - RETOUR		
Equipe 8	-	Equipe 5	Equipe 5	-	Equipe 8
Equipe 7	-	Equipe 6	Equipe 6	-	Equipe 7
Journée 6 - ALLER			Journée 5 - RETOUR		
Equipe 5	-	Equipe 7	Equipe 7	-	Equipe 5
Equipe 6	-	Equipe 8	Equipe 8	-	Equipe 6
Journée 7 - ALLER			Journée 6 - RETOUR		
Equipe 6	-	Equipe 5	Equipe 5	-	Equipe 6
Equipe 8	-	Equipe 7	Equipe 7	-	Equipe 8

Important : Dans le cas où une action serait en cours en Commission de Discipline ou Commission d'Appel, les résultats ne pourront être publiés qu'après que ladite Commission ait statué. Les calendriers des Poules des Champions, Poule d'Accession et Poules de Maintien seront établis après que la décision de ladite Commission soit connue. Pour les mêmes raisons, la publication des équipes qualifiées pour la Coupe d'Europe ou la Coupe du Monde, en salle ou en extérieur, ne pourra avoir lieu avant que la Commission de Discipline ou d'Appel ait statué.

VOL-II - Art 46-2 : L'information des Clubs

Dès l'établissement des calendriers, Les clubs sont informés des projets de calendriers des Poules des champions, Poule d'Accession et Poules de Maintien.

VOL-II - Art 46-3 : le délai de recours

Les clubs disposent d'un délai de recours fixé par la commission « Organisation des compétitions Nationales » à 8 jours pour proposer des modifications de dates au calendrier reçu.

Toute demande de modification de date devra être adressée à la Fédération via le formulaire dédié avec l'accord écrit des 2 clubs. Les demandes de modification de date :

- devront tenir compte des différentes données du Règlement Sportif, en particulier pour les dates où les matches se jouent en nocturne.
- devront se faire en avançant la date de la rencontre ou en la reculant dans la limite de 2 semaines calendaires.
- ne pourront intervenir avant la première ou après la dernière journée (week-end) fixée au calendrier prévisionnel

L'ensemble des demandes de modification de dates seront analysées par la commission « Organisations des Compétitions Nationales » qui statuera sur les suites à donner. Toute demande non formulée via le formulaire dédié ou reçue hors délais sera immédiatement rejetée.

VOL-II - Art 46-4 : Le calendrier définitif

Après traitement des demandes de modifications, s'il y a lieu, le calendrier définitif est élaboré et est transmis aux clubs au plus tard 5 jours avant la première journée de championnat.

Dès lors, toute demande de modification de date sera réputée nulle et non avenue sauf dans des conditions définies ci-après.

VOL-II - Art 46-5 : Le club sollicitant une dérogation à cette règle pour un motif qu'il juge recevable (décès, occupation du terrain non programmée, évènement national...) et formellement argumenté, devra accompagner sa demande de l'accord du club visiteur (via le formulaire dédié) et d'un chèque dont le montant est défini en annexe tarifaire ;

La Commission « Organisation des Compétitions Nationales » statuera sur la demande de modification de date. Si une suite favorable est donnée, la Fédération restituera le chèque au club demandeur. En cas de rejet, le chèque sera encaissé.

VOL-II - Art 47 : Désignation des champions, qualification et relégation

VOL-II - Art 47-1 : Concernant la NATIONALE 1 Masculine

L'équipe qui termine 1^{ère} de la Poule des Champions est désignée championne de France de Nationale 1.

L'équipe qui termine 1^{ère} de la Phase Régulière et le champion de France (ou le Vice-champion de France s'il s'agit de la même équipe) se qualifient pour la coupe d'Europe extérieur Homme.

L'équipe qui termine à la 4^{ème} place de la poule de maintien de Nationale 1 est reléguée en Nationale 2.

L'équipe qui termine à la 3^{ème} place de la poule de maintien jouera un barrage (sur terrain neutre, à priori, désigné par le Comité Directeur) contre la seconde équipe de Nationale 2 en capacité d'accéder à la Nationale 1. Le vainqueur de ce barrage accèdera à la Nationale 1, le perdant évoluera en Nationale 2 la saison suivante. Dans le cas où une seule équipe de Nationale 2 serait en capacité d'accéder à la Nationale 1, l'équipe ayant terminé à la 3^{ème} place de la poule de maintien sera repêchée en Nationale 1.

Important : Dans le cas où une action serait en cours en Commission de Discipline ou Commission d'Appel, le palmarès ne pourra être publié qu'après que ladite Commission ait statué. Pour les mêmes raisons, la publication des équipes qualifiées pour la Coupe d'Europe ou la Coupe du Monde, en salle ou en extérieur, ne pourra avoir lieu avant que la Commission de Discipline ou d'Appel ait statué.

VOL-II - Art 47-2 : Concernant la NATIONALE 1 Féminine

L'équipe qui termine à la 1^{ère} place de la poule des Championnes est désignée championne de France de Nationale 1 féminine.

L'équipe qui termine 1^{ère} de la Phase Régulière et le Champion de France (ou le Vice-champion de France s'il s'agit de la même équipe) se qualifient pour la coupe d'Europe extérieur Femme.

Les équipes qui terminent aux 1^{ère} et 2^{ème} places de la Poule d'Accession féminine accèdent à la Nationale 1 féminine sauf si le club dispose déjà d'une équipe dans cette catégorie. La première équipe suivante en capacité d'accéder à la Nationale 1 féminine sera repêchée.

Un club qui gagne sportivement sa place en Nationale 1 féminine ne peut refuser l'accession.

Les équipes qui terminent aux 3^{ème} et 4^{ème} places de la Poule d'Accession féminine sont reléguées en série Hérault 1 Féminine.

Important : Dans le cas où une action serait en cours en Commission de Discipline ou Commission d'Appel, le palmarès ne pourra être publié qu'après que ladite Commission ait statué. Pour les mêmes raisons, la publication des équipes qualifiées pour la Coupe d'Europe ou la Coupe du Monde, en salle ou en extérieur, ne pourra avoir lieu avant que la Commission de Discipline ou d'Appel ait statué.

VOL-II - Art 47-3 : Concernant la NATIONALE 2 Masculine

L'équipe qui termine 1^{ère} de la Poule d'Accession de Nationale 2 est désignée championne de France de Nationale 2.

Ne peuvent accéder à la Nationale 1 que des équipes dont le club ne dispose pas déjà d'une équipe dans cette série.

La première équipe de la poule d'accession en capacité de monter en Nationale 1 accède directement à la Nationale 1.

La seconde équipe de la poule d'accession en capacité de monter en Nationale 1 jouera un match de barrage (sur terrain neutre) contre l'équipe ayant terminé à la 3^{ème} place de la poule de maintien de Nationale 1. Le Vainqueur accèdera à la Nationale 1, le perdant évoluera en Nationale 2 la saison suivante.

Un club de Nationale 2 qui gagne sportivement sa place en Nationale 1 ne peut refuser la montée.

L'équipe qui termine à la 4^{ème} place de la poule de maintien de Nationale 2 est reléguée en Ligue.

L'équipe qui termine à la 3^{ème} place de la poule de maintien de Nationale 2 jouera un barrage (sur terrain neutre) contre la seconde équipe de Ligue en capacité d'accéder à la Nationale 2. Le vainqueur de ce barrage accèdera à la Nationale 2, le perdant évoluera en Ligue la saison suivante.

Dans le cas où une seule équipe de Ligue serait en capacité d'accéder à la Nationale 2, l'équipe ayant terminé à la 3^{ème} place de la poule de maintien sera repêchée en Nationale 2.

- Un club de Ligue en capacité de monter qui dispose déjà d'une équipe dans la série Nationale 2 ne pourra accéder à cette série. La première équipe suivante en capacité d'accéder à la Nationale 2 sera repêchée.
- Un club de Ligue qui gagne sportivement sa place en Nationale 2 ne peut refuser la montée.

Dans le cas où un club descendant de Nationale 1, possède déjà une équipe en Nationale 2, cette équipe de Nationale 2 est automatiquement rétrogradée en Série Ligue. L'équipe ayant terminé à l'avant dernière place de la poule de maintien de Nationale 2 sera repêchée et le dernier jouera un barrage (sur terrain neutre) contre la seconde équipe de Ligue en capacité d'accéder à la Nationale 2. Le vainqueur de ce barrage accèdera à la Nationale 2, le perdant évoluera en Ligue la saison suivante.

Important : Dans le cas où une action serait en cours en Commission de Discipline ou Commission d'Appel, le palmarès ne pourra être publié qu'après que ladite Commission ait statué. Pour les mêmes raisons, la publication des équipes qualifiées pour la Coupe d'Europe ou la Coupe du Monde, en salle ou en extérieur, ne pourra avoir lieu avant que la Commission de Discipline ou d'Appel ait statué.

VOL-II - Art 48 : Dispositions relatives au repêchage

En cas de non-engagement ou de déclassement par sanction d'une équipe régulièrement qualifiée pour participer à un championnat National en extérieur, les modalités suivantes seront appliquées :

- Non engagement ou déclassement par sanction d'une équipe dans la série concernée : Repêchage de l'équipe ayant terminé avant-dernier de cette série la saison précédente.
- Non engagement ou déclassement par sanction de 2 équipes dans la série concernée : Repêchage des 2 équipes ayant terminé avant-dernier et dernier de cette série la saison précédente.

En cas de non-engagement d'une équipe régulièrement qualifiée pour accéder à la série supérieure :

- Montée de l'équipe suivante en capacité de monter. Dans le cas où aucune équipe suivante ne serait en capacité de monter, l'avant dernier de la série supérieure est repêché.

Le refus d'une proposition de repêchage en série Nationale par un club pour raison sportive ne sera suivi d'aucune sanction.

VOL-II - Art 49 : Coupe de France masculine et Coupe de France féminine :

La Coupe de France se dispute uniquement en extérieur ;

VOL-II - Art 49-1 : La participation

VOL-II - Art 49-1-1 : Les clubs de tous les niveaux de compétition peuvent participer à la compétition ;

VOL-II - Art 49-1-2 : Chaque club ne peut inscrire qu'une seule équipe féminine et qu'une seule masculine ;

VOL-II - Art 49-1-3 : Les joueuses et les joueurs de tout niveau peuvent constituer l'équipe inscrite ; Les joueuses et joueurs évoluant dans cette compétition ne sont pas concernés par la règle du surclassement.

VOL-II - Art 49-1-4 : L'équipe masculine se compose exclusivement de joueurs masculins et l'équipe féminine se compose exclusivement de joueuses.

VOL-II - Art 49-1-5 : La participation nécessite un droit d'inscription dont le montant est fixé en annexe tarifaire.

VOL-II - Art 49-2 : La compétition

VOL-II - Art 49-2-1 : Il n'y a pas de match nul, le 13^{ème} jeu se joue comme précisé dans le Règlement Sportif

VOL-II - Art 49-2-2 : La compétition est une compétition à élimination directe ;

VOL-II - Art 49-2-3 : A tous les niveaux de la compétition, la désignation des équipes participant au match se fait par tirage au sort ; Le choix du terrain se fait :

1. En faveur de l'équipe évoluant dans le championnat le plus bas ;
2. En faveur de l'équipe sortie en premier lors du tirage ;
3. Sur terrain neutre à priori, terrain désigné par le Comité Directeur, pour les finales ;

VOL-II - Art 49-3 : l'entrée en compétition des équipes masculines

VOL-II - Art 49-3-1 : 16^{ème} de finale / 1^{er} tour

Seules les équipes du niveau départemental entrent en lice et s'affrontent suivant le tirage au sort ;

VOL-II - Art 49-3-2 : 8^{ème} de finale

Les équipes du niveau régional entrent à leur tour dans la compétition ainsi que les équipes de Nationale 1 en fonction du nombre d'équipes engagées. Les équipes s'affrontent suivant le tirage au sort organisé de façon à ce que les 4 équipes qualifiées en poule des champions ne puissent se rencontrer avant le stade des ¼ de finales ;

VOL-II - Art 49-3-3 : 1/4 de finale

Toutes équipes du niveau national entrent à leur tour dans la compétition et s'affrontent suivant le tirage au sort ;

VOL-II - Art 49-3-4 : 1/2 finales et finales

Toutes les équipes sont entrées en compétition et s'affrontent suivant le tirage au sort ;

VOL-II - Art 49-4 : l'entrée en compétition des équipes féminines

VOL-II - Art 49-4-1 : 8^{ème} de finale / 1^{er} tour

Seules les équipes du niveau départemental entrent en lice et s'affrontent suivant le tirage au sort ;

VOL-II - Art 49-4-2 : 1/4 de finale

Les équipes du niveau national entrent à leur tour dans la compétition et toutes les équipes s'affrontent suivant le tirage au sort organisé comme suit :

- Chapeau A : les 4 équipes composant la poule des Championnes.
- Chapeau B : les autres équipes qualifiées.

VOL-II - Art 50 : Autres compétitions Nationales

VOL-II - Art 50-1 : Super Coupe masculine et Super Coupe féminine.

Cette compétition voit s'opposer sur un match unique, en référence à la saison précédente :

- Les équipes Championnes de France
 - masculines et féminines en titre de la saison précédente ;
- Les équipes vainqueures de la Coupe de France
 - masculin et féminin en titre de la saison précédente ;

Dans le cas où une même équipe remporte le titre de Champion de France et la Coupe de France, c'est le finaliste de la Coupe de France et le Champion de France qui disputent la rencontre.

Cette compétition se déroule sur terrain neutre a priori, désigné par le Comité Directeur.

Les équipes engagées peuvent être constituées de joueurs :

- Exclusivement masculins pour la Super Coupe Homme et exclusivement féminin pour la Super Coupe Femme ;
- de tout niveau licencié au club engagé dans la compétition, la règle des 3 titulaires ne s'appliquant pas à cette compétition.

Les joueurs évoluant dans cette compétition ne sont pas concernés par la règle du surclassement.

VOL-II - Art 50-2 : Trophée « Condor » Nationale 2.

VOL-II - Art 50-2-1 : La participation

Cette compétition est ouverte aux seuls clubs disposant d'une équipe engagée en Nationale 2.

La participation nécessite un droit d'inscription dont le montant est fixé annexe Tarification

Les équipes engagées peuvent être constituées de joueurs :

- Exclusivement masculins ;
- Disposant d'une licence leur permettant d'évoluer en série Nationale 2 (Licence Nationale 2 ou inférieure) ;
- Respectant la règle des 3 titulaires.

Les joueurs évoluant dans cette compétition ne sont pas concernés par la règle du surclassement.

VOL-II - Art 50-2-2 : La compétition

La compétition est une compétition à élimination directe.

A tous les niveaux de la compétition, la désignation des équipes participant au match se fait par tirage au sort ; Le choix du terrain se fait :

1. En faveur de l'équipe sortie en premier lors du tirage ;
2. Sur terrain neutre a priori, terrain désigné par le Comité Directeur, pour la finale ;

VOL-II - Art 50-2-3 : Dotations

Cette compétition fera l'objet de versement d'une dotation en tambourins en fonction du classement. La dotation ne peut être considérée comme une commande et le club ne pourra pas exiger un type particulier de matériel. La Fédération décide du matériel qui compose la dotation. Les tambourins fournis seront marqués à l'effigie de France Tambourin ou de la FFJBT. Le club utilisera ces tambourins au minimum pour les photos prises lors de la compétition.

VOLUME II TITRE VI - ORGANISATION DES CALENRIERS DES COMPÉTITIONS NATIONALES EN SALLE

VOL-II Art 51 : La procédure

La procédure d'organisation des calendriers des compétitions Nationales en salle décrite ci-après constitue le cadre d'organisation des calendriers des compétitions tels qu'ils doivent être mis en œuvre dans des conditions d'organisation normales. Le Comité Directeur dispose de la possibilité de mettre en œuvre, dans le cas où des conditions exceptionnelles le justifieraient (décision des autorités

préfecturales, gouvernementales, pour raison sanitaire, pandémie, etc...), et sur proposition de la « commission organisation des compétitions nationales », toute autre procédure d'organisation dans l'intérêt du sport tambourin.

VOL-II Art 51-1 : Le programme des rencontres est établi par la Commission Organisation des Compétitions Nationales et validé par le Comité Directeur ;

VOL-II Art 51-2 : Seul le Comité Directeur est habilité à modifier l'ordre des rencontres suivant des critères précis ;

VOL-II Art 51-3 : Les critères retenus :

- Une contrainte de déplacement non prévue ;
- La désignation de 2 matches de haut niveau dans la salle N° 1 le dimanche après-midi ;

VOL-II - Art 52 : Les règles de qualification

VOL-II - Art 52-1 : Tous les départements pratiquant le Sport Tambourin en salle peuvent être représentés par une équipe même s'il ne se dispute pas de championnat en salle dans ce département.

Toutefois, le club qui désire s'inscrire doit :

- Justifier qu'une équipe de jeunes filles ou garçons a participé à une compétition féminine ou masculine organisée par un Comité et/ou par une Ligue, ou que des jeunes filles ou des garçons ont participé à une des compétitions départementales ou régionales,
- Ou démontrera l'activité d'une école de tambourins avec au moins 6 jeunes licenciés (cf plus haut) - Nota : A compter de Septembre 2024, l'école de tambourin devra compter au moins 6 jeunes licenciés pour 1 équipe en compétition Nationale, ou 12 jeunes licenciés pour 2 équipes ou plus en compétition Nationale (validé en comité directeur)

VOL-II - Art 52-2 : Les départements organisant un championnat en salle sont représentés par le champion de ce championnat.

VOL-II - Art 52-3 : Les départements organisant un championnat peuvent avoir des représentants supplémentaires aux conditions suivantes :

- Le Championnat constitué de 6 clubs différents ou plus :
 - 2 représentants supplémentaires.
- Championnat constitué de 3 clubs différents jusqu'à 5 clubs :
 - 1 représentant supplémentaire.

VOL-II - Art 52-3 : Le potentiel

Avec cette formule, il pourrait y avoir 11 équipes :

- 3 équipes de l'Hérault
- 2 équipes des Bouches du Rhône
- 2 équipes de l'Oise
- 1 équipe de l'Aude
- 1 équipe du Nord
- 1 équipe de Corrèze
- 1 équipe du Gard

VOL-II - Art 53 : Les différentes formules de compétition

Suivant le nombre d'équipes engagées, nous devons envisager des formules différentes.

VOL-II - Art 53-1 : Formule à 8 équipes :

Les 8 équipes se rencontrent en matchs aller-retour sur 14 journées réparties sur 3 plateaux.

VOL-II - Art 53-2 : Formule à 9 équipes :

VOL-II - Art 53-2-1 : 1^{er} plateau : phase éliminatoire, 8 équipes participantes

VOL-II - Art 53-2-1-1 : Une équipe est directement qualifiée pour la phase finale et ne participe pas à ce plateau : Le champion de France de l'année précédente.

VOL-II - Art 53-2-1-2 : Les 8 équipes participant à ce premier plateau se rencontrent sur une formule de 2 poules de 4 équipes ;

Chaque équipe rencontre les 3 autres équipes de sa poule sur un match unique. Chaque équipe devra donc disputer 3 rencontres au cours de ce premier week-end.

- Les 3 premiers de chaque poule sont qualifiés pour la phase finale du championnat de France qui se déroulera lors des 2^{èmes} et 3^{èmes} plateaux.
- Les 4^{èmes} de chaque poule se rencontrent pour un match de barrage à l'issue de toutes les rencontres.

Le vainqueur de ce match est également qualifié pour la phase finale.

Le perdant de ce match de barrage des 4^{èmes} de poule est éliminé et ne dispute pas la phase finale.

VOL-II - Art 53-2-2 : 2^{ème} et 3^{ème} plateaux : phase finale, 8 équipes participantes

VOL-II - Art 53-2-2-1 : Les 8 équipes se rencontrent seulement sur des matchs aller sur la formule d'un championnat. Toutes les équipes se rencontrent lors de 7 journées.

VOL-II - Art 53-3 : Formule à 10 équipes :

VOL-II - Art 53-3-1 : 1^{er} plateau : phase éliminatoire, 8 équipes participantes

VOL-II - Art 53-3-1-1 : 2 équipes sont directement qualifiées pour la phase finale et ne participent pas à ce plateau :

- Le vainqueur du championnat départemental de l'Hérault
- Le vainqueur du championnat départemental des Bouches du Rhône

VOL-II - Art 53-3-1-2 : 2 poules de 4 équipes sont constituées. Chaque équipe rencontre les 3 autres équipes de sa poule sur un match unique. Chaque équipe devra donc disputer 3 rencontres au cours de ce premier week-end.

- Les 3 premiers de chaque poule sont qualifiés pour la phase finale du championnat de France qui se déroulera lors des 2^{èmes} et 3^{èmes} plateaux.
- Les 4^{èmes} de chaque poule sont éliminés et ne disputent pas la phase finale.

VOL-II - Art 53-3-2 : 2^{ème} et 3^{ème} plateaux : phase finale, 8 équipes participantes

Les 8 équipes se rencontrent seulement sur des matchs aller sur la formule d'un championnat. Toutes les équipes se rencontrent lors de 7 journées.

VOL-II - Art 53-4 : Formule à 11 équipes :

VOL-II - Art 53-4-1 : 1^{er} plateau : phase éliminatoire, 8 équipes participantes

VOL-II - Art 53-4-1-1 : 3 équipes sont directement qualifiées pour la phase finale et ne participent pas à ce plateau :

- Le champion de l'Hérault
- Le champion des Bouches du Rhône
- Un représentant du Championnat Départemental champion de France de l'année précédente

VOL-II - Art 53-4-1-2 : 2 poules de 4 équipes sont constituées. Chaque équipe rencontre les 3 autres équipes de sa poule sur un match unique.

- Les 2 premiers de chaque poule sont qualifiés pour la phase finale du championnat de France qui se déroulera lors des 2^{ème} et 3^{ème} plateaux.
- Le vainqueur du match entre les 3^{èmes} de poule est qualifié pour la phase finale du championnat de France qui se déroulera lors des 2^{èmes} et 3^{èmes} plateaux.

Le perdant de ce match de barrage des 3^{èmes} de poule ainsi que les 4^{èmes} de poule sont éliminés et ne disputent pas la phase finale.

VOL-II - Art 53-4-2 : 2^{ème} et 3^{ème} plateaux : phase finale, 8 équipes participantes

Les 8 équipes se rencontrent seulement sur des matchs Aller sur la formule d'un championnat. Toutes les équipes se rencontrent lors de 7 journées.

VOL-II - Art 53-5 : Les équipes engagées en Championnat de France en Salle doivent s'acquitter d'un droit d'inscription dont le montant est fixé en annexe Tarification.

VOL-II - Art 53-6 : Le premier de ce championnat est déclaré Champion de France.

VOL-II - Art 53-7 : Le champion de France et le vice-champion de France homme et femme se qualifient pour la coupe d'Europe en Salle Homme et Femme.

VOLUME II TITRE VII - LES LICENCES

VOL-II - Art 54 : La règle générale

VOL-II - Art 54-1 : Propriété et Droits

VOL-II - Art 54-1-1 : Toute licence est propriété du club par le biais du logiciel fédéral de gestion des licences LoLiTa.

VOL-II - Art 54-1-2 : Le titulaire d'une licence compétition, arbitre et éducateur appartient au club pendant la durée de validité de la licence

VOL-II - Art 54-1-3 : La règle des démissions s'applique pour les licences suivantes :

- La Licence COMPETITION EN EXTERIEUR
- La Licence COMPETITION EXTERIEUR CORDIER
- La Licence COMPETITION EN SALLE

- La Licence ARBITRE
- La Licence EDUCATEUR

avec obligation de compléter et transmettre à la Fédération le formulaire correspondant, accompagné du paiement de la démission (tel que mentionné dans l'annexe tarifaire)

VOL-II - Art 54-1-4 : Pour les autres types de licence,

- La licence reste propriété du club pendant la saison en cours
- Le titulaire de la licence est libre de tout engagement à la fin de la saison

Une lettre de démission (en recommandé avec accusé réception) est exigée uniquement pour la licence dirigeant des membres du Comité Directeur de la Fédération.

VOL-II - Art 54-1-5 : Validité

VOL-II - Art 54-1-5-2 : La licence en extérieur est valable pour la saison sportive estivale et lie le joueur à son club pendant toute cette période.

La saison s'étend du 01 octobre année N au 30 septembre de l'année N+1.

VOL-II - Art 54-1-5-3 : La licence salle est valable pour la saison sportive hivernale et lie le joueur à son club pendant toute cette période.

La saison s'étend du 01 octobre année N au 30 septembre année N+1.

VOL-II - Art 54-1-6 : Droit d'accès aux données privées

Tout possesseur d'une licence peut exercer le « droit d'accès et de rectification auprès de la FFJBT » puisque les informations qu'il a fournies sur la demande de licence font l'objet d'un traitement informatique conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui peuvent amener des sollicitations commerciales.

VOL-II - Art 54-2 : Les différentes disciplines

Chacune des disciplines impose une licence particulière pour participer à des compétitions fédérales.

VOL-II - Art 54-2-1 : Une personne peut détenir une ou plusieurs licences dans des activités ou disciplines différentes ; ce qui lui accorde autant de voix que de licences dans la mesure où la licence souscrite ouvre ce droit.

VOL-II - Art 54-2-2 : Un club faisant participer un joueur non titulaire d'une licence dans une compétition régionale ou départementale, ou manifestation ayant reçu l'agrément de la FFJBT sera sanctionné conformément au règlement sportif.

Si un ou plusieurs joueurs ou joueuses étrangers (ères) sont inscrit(e)s dans une compétition régionale ou départementale, ou manifestation ayant reçu l'agrément de la FFJBT, le club devra prendre une assurance spécifique pour ces joueuses ou joueurs.

VOL-II - Art 54-2-3 : La FFJBT ne saurait être reconnue responsable d'un incident voire d'un accident mettant en cause un joueur non licencié, l'organisateur, le club impliqué et/ou le joueur seront désignés comme entièrement et exclusivement responsables

VOL-II - Art 54-3 : Le droit de vote

Les voix sont attribuées aux clubs et instances où sont souscrites les licences.

Conformément aux dispositions prévues par les Statuts de la FFJBT, la licence délivrée aux adhérents de l'Association leur confère le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

VOL-II - Art 54-4 : Les licences obligatoires

Un Club doit posséder au minimum trois dirigeants licenciés, **dès le mois d'Octobre**, dans les 8 jours suivant l'envoi des codes d'accès au logiciel fédéral de gestion des licences LoLiTa.

VOL-II - Art 54-4-1 : Une amende du montant de la licence dirigeant par licence manquante sera appliquée pour non-respect de cet article. Le renouvellement de l'affiliation ne pourra être effectué qu'après que l'amende soit réglée et que les licences manquantes soient saisies.

VOL-II - Art 54-4-2 : La licence est délivrée aux pratiquants aux conditions générales, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions

VOL-II - Art 54-4-3 : Les membres adhérents des associations affiliées, à savoir Clubs, Comités Départementaux et Ligues Régionales doivent y être titulaire d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, la FFJBT peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par son Règlement Intérieur

VOL-II - Art 54-5 : Le changement de licence

VOL-II - Art 54-5-1 : Le changement de licence dans le même club

Pour chaque discipline, une joueuse ou un joueur qui décide de rétrograder de « catégorie » dans son club, doit évoluer impérativement la saison suivante dans l'équipe de niveau hiérarchique immédiatement inférieur.

Par dérogation à cette règle, un joueur disposant d'une licence « compétition extérieur » en série Nationale, souhaitant participer à la formation et l'encadrement des jeunes au sein de son club tout en conservant la possibilité de jouer à la corde au plus haut niveau disposera de la possibilité de descendre de 2 séries dans la mesure où ce joueur participera à l'encadrement des jeunes au sein de son club et évoluera sous double licence (licence « compétition extérieur » série Départementale ou Ligue et licence « compétition extérieur cordier Nationale » ou licence « compétition extérieur cordier Ligue »).

VOL-II - Art 54-5-2 : Le changement de licence dans un autre club

Le changement de licence pour aller dans un autre club passe par la procédure de la démission décrite à l'article du Règlement Intérieur intitulé « Démissions et Changement de club »

VOL-II - Art 54-5-3 : Le changement de licence après une interruption d'activité sportive

Une joueuse ou un joueur qui n'a pas repris de licence, pour une des deux disciplines, durant la période d'une ou plusieurs saisons, est libre de tout engagement, dans la ou les disciplines concernées, et peut déposer une demande de licence, dans le club et la série de son choix.

VOL-II - Art 55 : Les types de licences

VOL-II - Art 55-1 : Licence COMPETITION JEU EN EXTERIEUR

La licence est destinée à toutes les personnes qui désirent s'engager dans les Championnats et Coupes du Jeu en Extérieur organisés par la Fédération et/ou les autres instances affiliées.

Une personne physique ne peut disposer que d'une seule licence Compétition Extérieur au cours de la saison dans un seul club.

Elle ouvre le droit au vote et attribue à son titulaire la couverture du contrat collectif d'assurance.

VOL-II - Art 55-2 : Licence COMPETITION JEU EN SALLE

Cette licence est destinée à toutes les personnes qui désirent s'engager dans les Championnats et Coupes du Jeu en Salle organisés par la Fédération et/ou les autres instances affiliées.

Une personne physique ne peut disposer que d'une seule licence Compétition Salle au cours de la saison dans un seul club.

Elle ouvre le droit au vote et attribue à son titulaire la couverture du contrat collectif d'assurance

VOL-II - Art 55-3 : Licence COMPETITION EXTERIEUR CORDIER

La licence est destinée à toutes les personnes disposant déjà d'une licence « Compétition extérieur » qui désirent pouvoir évoluer au sein du même club en séries supérieure au poste de cordier sans être assujetti à la règle du surclassement.

Une personne physique ne peut disposer que d'une seule licence « Compétition Extérieur Cordier » au cours de la saison dans le club dans lequel il détient déjà une licence Compétition Extérieur.

Elle ouvre le droit au vote et attribue à son titulaire la couverture du contrat collectif d'assurance

VOL-II - Art 55-4 : Licence NON COMPETITION

Cette licence est destinée à toutes les personnes qui désirent ne pratiquer le Jeu de Balle au Tambourin qu'en entraînement et dans les tournois organisés par les instances et les clubs affiliés.

Une personne physique ne peut disposer que d'une seule licence Non-Compétition au cours de la saison dans un seul club.

Elle ouvre le droit au vote et attribue à son titulaire la couverture du contrat collectif d'assurance

VOL-II - Art 55-5 : Licence DIRIGEANT

Cette licence est destinée à toutes les personnes qui désirent s'investir en tant que « bénévole dirigeant » ; c'est à dire faisant partie d'un bureau de Club, de Comité Départemental, de Ligue Régionale ou de la FFJBT (Président, Trésorier, Secrétaire, etc.).

Une personne physique peut disposer d'une ou plusieurs licences Dirigeant au cours de la saison dans un ou plusieurs clubs.

Elle ouvre le droit au vote et attribue à son titulaire la couverture du contrat collectif d'assurance.

VOL-II - Art 55-6 : Licence ARBITRE

Cette licence est destinée à toutes les personnes ayant réussi à l'examen d'Arbitre Fédéral.

Une personne physique ne peut disposer que d'une seule licence Arbitre au cours de la saison dans un seul club ou directement auprès de la FFJBT.

Une personne physique ne peut disposer que d'une seule licence Arbitre au cours de la saison dans un seul club.

Elle ouvre le droit au vote et attribue à son titulaire la couverture du contrat collectif d'assurance

VOL-II - Art 55-6 : Licence INITIATION

Cette licence est destinée à toutes les personnes qui pratiquent individuellement et occasionnellement le Jeu de Balle au Tambourin, en apprentissage de la discipline en salle et/ou en extérieur.

Une personne physique ne peut disposer que d'une seule licence Initiation au cours de la saison dans un seul club.

Cette licence n'ouvre pas droit au vote lors des Assemblées Générales et ne fait pas bénéficier son titulaire de la couverture de l'assurance collective Fédérale.

VOL-II - Art 55-7 : Licence EDUCATEUR

Cette licence est destinée à toutes les personnes ayant réussi à l'examen d'éducateur fédéral.

Une personne physique ne peut disposer que d'une seule licence Educateur au cours de la saison dans un seul club.

Cette licence ouvre le droit au vote et attribue à son titulaire la couverture du contrat collectif d'assurance.

VOL-II - Art 55-8 : Passeport DIRIGEANT.

Cette licence est destinée à toutes les personnes déjà licenciées « joueur ou joueuse » qui occupent une fonction de dirigeant. Cette licence ne remplace pas une licence dirigeant.

Ce passeport n'ouvre pas droit au vote lors des Assemblées Générales et attribue à son titulaire la couverture du contrat collectif d'assurance

VOL-II - Art 56 : Le prix des licences

VOL-II - Art 56-1 : Le prix de toutes les licences est fixé annuellement par le Comité Directeur, puis présenté en l'Assemblée Générale, pour information, selon modalités décrites au chapitre des Statuts intitulé « Définition des Tarifs ».

Néanmoins, toute augmentation des cotisations (listées audit chapitre) supérieure à 10 % par mandat sera soumise au vote de l'Assemblée Générale.

VOL-II - Art 56-2 : Cas particuliers : les catégories Poussin, Benjamin, Minime et Cadet

VOL-II - Art 56-2-1 : Lorsqu'une joueuse ou un joueur de l'une de ces catégories sollicite au cours du même exercice fiscal une licence pour la compétition en salle et une licence pour la compétition en extérieur au sein d'un même club, la deuxième licence est exonérée de contribution financière.

VOL-II - Art 56-2-2 : Lorsqu'une joueuse ou un joueur de l'une de ces catégories sollicite une licence pour la compétition en salle pour un club et une licence pour la compétition en extérieur pour un autre club, la deuxième licence est soumise à contribution financière.

VOL-II - Art 57 : La procédure de demande de licence

VOL-II - Art 57-1 : Le formulaire de demande de licence

VOL-II - Art 57-1-1 : Les imprimés utiles à l’instruction informatique de la demande de licence sont à télécharger sur le site de la FFJBT.

VOL-II - Art 57-1-2 : Le formulaire de demande proposé par la FFJBT norme le fond et la forme au recto et au verso du document. Toute modification et/ou toute addition de texte et/ou de dessin sont exclues.

VOL-II - Art 57-1-3 : Le recto de la demande de licence est rempli, par le demandeur et le club chacun sur les parties qui les concernent, avec le plus grand soin, sans rature ni surcharge, uniquement dans les cases prévues à cet effet.

VOL-II - Art 57-1-4 : Le verso de la demande concerne l’aptitude médicale du demandeur à pratiquer un sport. Il est rempli par le demandeur ou son représentant légal, conformément aux dispositions prévues dans l’article VOL-II-Art 58 : Le certificat médical.

VOL-II - Art 57-1-5 : Les demandes de licences sont complétées par les clubs, avant d’être saisies sur le logiciel fédéral de gestion de licences LoLiTa.

VOL-II - Art 57-1-6 : Un joueur licencié dans un club pour le jeu en extérieur peut souscrire une licence en salle dans le même club. Dans ce cas, il complète à nouveau un formulaire de demande de licence sans nécessité de fournir un nouveau certificat médical.

VOL-II - Art 57-1-7 : Un joueur peut être licencié dans un club pour le jeu en extérieur et dans un autre pour le jeu en salle. Dans ce cas, il doit faire deux demandes de licences distinctes et complètes.

VOL-II - Art 57-1-8 : Prêt de joueur (pour les jeunes uniquement)

Un jeune n’ayant pas la possibilité de jouer dans sa catégorie dans son club d’origine peut :

- Soit, prendre une licence compétition dans son club d’origine ET être prêté dans un autre club pour une saison. Le club d’origine fait parvenir un courrier à la FFJBT pour l’informer ce de prêt. A la fin de la saison, le jeune réintègre son club.
- Soit, démissionner de son club d’origine et prendre une licence compétition dans un autre club.

Le prêt de joueur doit être privilégié à la démission afin de contribuer au développement de la pratique.

VOL-II - Art 57-1-9 : Entente entre clubs

Deux clubs qui n’ont pas les effectifs nécessaires dans une ou plusieurs catégories peuvent s’associer (pour une ou plusieurs saisons) pour former une « Entente » et participer aux championnats départementaux, régionaux ou nationaux. Cela se traduira par la création d’un nouveau club « Entente xxx » qui devra effectuer toutes les formalités nécessaires à son affiliation à la FFJBT.

VOL-II - Art 57-1-10 : Pour les joueurs ne pratiquant que le jeu en salle ou que le jeu en extérieur, la licence de l’une des 2 disciplines permet une couverture assurance **sur une année complète** (1^{er} octobre de l’année N au 30 septembre de l’année N+1).

La prise d’une licence pour le jeu en salle permet également de participer à des tournois et des rencontres hors compétition pour le jeu en extérieur et inversement.

VOL-II - Art 57-2 : La saisie de la demande de licence sur le logiciel fédéral LoLiTa

VOL-II - Art 57-2-1 : Le Président du club aura la charge et la responsabilité de la saisie de la demande de licence ou de passeport sur le logiciel fédéral de gestion des licences LoLiTa via le site internet de la FFJBT.

La FFJBT délivre à l'issue de la procédure d'affiliation un identifiant à chaque Président de club afin qu'il puisse se connecter au logiciel fédéral de gestion des licences LoLiTa et lui attribue la responsabilité des données saisies.

VOL-II - Art 57-2-2 : La saisie informatique des données collectées sur le formulaire sera faite par le Président, qui attestera en fin de saisie de la sincérité des données.

VOL-II - Art 57-2-3 : Pour tout nouveau licencié, la photocopie d'une pièce d'identité voire du Livret de Famille accompagnera le formulaire de demande de licence.

VOL-II - Art 57-2-4 : Une photo récente du licencié, photo d'identité au format informatique, est demandée lors de la saisie de la demande de licence. La photo d'identité devra être renouvelée tous les deux ans.

VOL-II - Art 57-2-5 : Sur le logiciel LoLiTa, chaque club dispose d'un COMPTE CLUB qu'il devra alimenter financièrement en envoyant un chèque ou un virement à la Fédération en précisant son nom et l'objet du versement. Dès réception, la FFJBT alimente le COMPTE CLUB.

VOL-II - Art 57-2-6 : Une demande de licence ne pourra être saisie que si le COMPTE CLUB est alimenté, au minimum, à hauteur du prix de la licence demandée.

VOL-II - Art 57-2-7 : Après alimentation du COMPTE CLUB, saisie des données et insertion de la photo du demandeur, le Président procède à la demande d'enregistrement sur le logiciel.

VOL-II - Art 57-3 : Validation et impression des licences

Lors de la demande d'enregistrement, il y a deux possibilités :

- La demande est rejetée par le logiciel, dans ce cas le Président du club, doit recommencer la saisie.
- La demande est acceptée par le logiciel et enregistrée en date de l'enregistrement de la saisie.

Lorsque la demande de licence est acceptée et enregistrée par le logiciel, hormis pour la saisie des Licences Dirigeant qui seront validées instantanément, **un délai de cinq jours** est nécessaire pour la qualification du licencié, à partir de la date d'enregistrement de la saisie de la demande de licence (saisie le jour J, le licencié est qualifié et peut jouer à J+4).

A l'issue de ce délai, le club pourra imprimer la licence du joueur via le logiciel LoLiTa.

VOL-II - Art 57-4 : Annulation de la saisie

Une licence enregistrée sur le logiciel LoLiTa ne peut pas être annulée.

Il est de la responsabilité des clubs de saisir la demande de licence en toute connaissance de cause ; **la licence ne pouvant pas être annulée, elle ne sera pas remboursée.**

VOL-II - Art 57-5 : L'archivage des formulaires de demande de licence

VOL-II - Art 57-5-1 : Le Président du club est chargé de l'archivage de tous les documents papiers de demande de licence de ses licenciés, et en particulier les certificats médicaux désormais potentiellement valables plusieurs saisons.

VOL-II - Art 57-5-2 : La FFJBT se réserve le droit de demander aux clubs copie sous 3 jours, des formulaires de saisie et des documents joints, en particulier le certificat médical.

VOL-II - Art 57-6 : Rejet d'une demande de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Bureau Directeur ou du Comité Directeur. Un impayé (sanction, facture, ...) peut être un motif nécessaire et suffisant pour justifier d'un refus.

VOL-II - Art 57-7 : Retrait d'une licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire (radiation) que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire et ce dans le respect des droits de la défense. Les Commissions de Discipline compétentes sont en responsabilité et en charge de la procédure.

VOL-II - Art 57-8 : La licence d'un joueur étranger

VOL-II - Art 57-8-1 : Une joueuse ou un joueur de nationalité étrangère peut évoluer au sein d'une équipe française sous réserve qu'elle ou qu'il n'ait pas souscrit une licence de même discipline pour la saison en cours ou à venir auprès d'une autre fédération.

VOL-II - Art 57-8-2 : La licence souscrite pour une joueuse étrangère ou un joueur étranger doit respecter la procédure et les délais de validation propre à une licence française.

VOL-II - Art 57-8-3 : Cette licence souscrite pour une joueuse étrangère ou un joueur étranger dès lors qu'elle respecte les clauses énoncées ci-dessus est considérée au même titre qu'une licence souscrite pour une joueuse ou un joueur français.

VOL-II - Art 57-8-4 : La licence souscrite pour une joueuse étrangère ou un joueur étranger par un club français n'est valable que pour une seule discipline et pour la durée de la saison sportive en cours ou de la suivante.

VOL-II - Art 57-8-5 : Le joueur étranger titulaire d'une licence française n'est pas soumis à la lettre de démission s'il retourne évoluer dans son pays d'origine à l'issue de la saison.

VOLUME II TITRE VIII - LES ASSURANCES

VOL-II - Art 58 : Le certificat médical

VOL-II - Art 58-1 : La Loi Sport du 2 mars 2022 permet désormais aux fédérations sportives, après avis de leur commission médicale, d'adopter leur propre réglementation relative à l'obligation, ou non, de présenter un certificat médical, ou une attestation, lors de la délivrance d'une licence à un pratiquant majeur.

Le décret n° 2021-564 du 7 mai 2021, modifie le Code du sport afin de prendre en compte l'évolution du contrôle de l'absence de contre-indication à la pratique sportive pour les mineurs hors disciplines à contraintes particulières.

VOL-II - Art 58-2 : Compte tenu de ces dispositions, la Fédération décide :

- les demandes de licence « joueur » (licence compétition salle et extérieur et non compétition) devront être complétées par une attestation sur l'honneur du joueur ou de son représentant légal au verso du formulaire de demande de licence fourni par la Fédération.

Cette attestation certifie que le joueur n'a donné que des réponses **négatives** au questionnaire de santé (QS-Sport pour les majeurs ou questionnaire spécifique aux mineurs).

- des réponses positives permettent au joueur de détecter d'éventuels facteurs de risques qui nécessitent dans ce cas une visite médicale annuelle.

Il fournit alors un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport tambourin en compétition. Le médecin pourra également préciser, sur ce même certificat, la ou les éventuelles disciplines sportives contre-indiquées et, selon le cas, l'incapacité d'un licencié à être surclassé.

VOL-II - Art 58-3 : Autorisation de participer à des épreuves dans une catégorie supérieure

En cas de double surclassement des mineurs, il sera exigé un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport tambourin en compétition en double surclassement délivré par un médecin du sport après examen approfondi et daté de moins d'un an.

VOL-II - Art 58-4 : L'assurance

En marge de l'assurance responsabilité civile inscrite dans le contrat collectif, une assurance complémentaire (Accidents de la Vie) peut être souscrite par le joueur auprès d'un assureur privé ou auprès de l'assureur de la FFJBT. Dans ce cas, le licencié devra :

- Soit envoyer un mail à la FFJBT pour l'autoriser à communiquer son adresse mail à l'assureur de la Fédération
- Soit demander les coordonnées de l'assureur de la Fédération et se mettre directement en contact avec celui-ci.
- Soit contracter par lui-même une assurance complémentaire auprès d'un assureur privé.

Dans tous les cas, toutes les négociations, transferts de documents et paiement se font directement entre l'assureur et le licencié, sans que la Fédération n'intervienne en quoi que ce soit.

Si besoin, le formulaire de déclaration d'accident et/ou informations concernant la couverture de l'assurance Responsabilité Civile contractée auprès de l'assureur de la FFJBT peuvent être demandés par mail à la FFJBT.

VOLUME II TITRE IX - LES CATEGORIES D'AGE

VOL-II - Art 59-1 : Catégories jeu en extérieur

Le club inscrit le titulaire de la licence « Compétition Extérieur » dans une des catégories suivantes en fonction de son âge, son sexe et son niveau de pratique :

Type	Catégorie	Série	Observations
Jeunes âgés de 17 ans ou moins			
P	Poussin	Poussin	10 ans et moins au cours de l'année N
B	Benjamin	Benjamin	de 11 à 12 ans au cours de l'année N
M	Minime	Minime	de 13 à 14 ans au cours de l'année N
C	Cadet	Cadet	de 15 à 17 ans au cours de l'année N
Sénior Homme âgé de 18 à 49 ans			
N1	Nationale 1	Nationale 1	
N2	Nationale 2	Nationale 2	
L	Ligue	Ligue	
D1	Départementale 1	Départementale 1	
D2	Départementale 2	Départementale 2	
D3	Départementale 3	Départementale 3	
Sénior Femme âgé de 18 à 49 ans			
N1F	Nationale 1 Féminine	Féminine	
F1	Départ. 1 Féminine	Féminine	
F2	Départ. 2 Féminine	Féminine	
Sénior âgé de 50 ans ou plus			
V	Vétéran	Vétéran	50 ans et plus au cours de l'année N

VOL-II - Art 59-2 : Catégories « Compétition jeu en salle »

Le club inscrit le titulaire de la licence « Compétition Salle » dans une des catégories suivantes en fonction de son âge, son sexe et son niveau de pratique :

Type	Catégorie	Série	Observations
Jeunes âgés de 17 ans ou moins			
P	Poussin	Poussin	10 ans et moins au cours de l'année N
B	Benjamin	Benjamin	de 11 à 12 ans au cours de l'année N
M	Minime	Minime	de 13 à 14 ans au cours de l'année N
C	Cadet	Cadet	de 15 à 17 ans au cours de l'année N
Sénior Homme âgé de 18 à 49 ans			
MIA	Départementale 1	MIA	
MIB	Départementale 2	MIB	
MIC	Départementale 3	MIC	
MID	Départementale 4	MID	
Sénior Femme âgé de 18 à 49 ans			
FIA	Départ. 1 Féminine	FIA	
FIB	Départ. 2 Féminine	FIB	
FIC	Départ. 3 Féminine	FIC	
Sénior âgé de 50 ans ou plus			
V	Vétéran	Vétéran	50 ans et plus au cours de l'année N

VOLUME II TITRE X - LES DEMISSIONS ET CHANGEMENTS DE CLUB

VOL-II - Art 60-1 : Le titulaire d'une licence « Compétition en Extérieur », « Compétition en Salle », « Arbitre » ou « Educateur » qui souhaite quitter son club, pour évoluer dans un autre club, doit **obligatoirement démissionner de son ancien club.**

VOL-II - Art 60-2 : Le club (étant propriétaire de la licence) doit obligatoirement donner son accord pour permettre la démission du joueur ; l'accord se concrétise par le tampon du club quitté et la signature du Président du Club sur la demande de démission.

VOL-II - Art 60-3 : Pour démissionner, un licencié devra :

- Ne pas avoir de licence valide pour la saison en cours
- Régler les frais de démission (montant défini en annexe tarifaire)
- Obtenir la signature du Président du club quitté selon les dispositions suivantes :
 - Pour une licence « Compétition en Extérieur », « Arbitre » ou « Educateur »
 - ✓ Du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N, le Président du club ne pourra pas s'opposer à la démission du joueur (sauf si le licencié n'est pas à jour de ses cotisations).
 - ✓ A partir du 1^{er} janvier de l'année N+1, le Président du club pourra faire opposition à la demande de démission du joueur.
 - Pour une licence « Compétition en Salle »,
 - ✓ Du 1^{er} avril au 31 juillet de l'année N, le Président du club ne pourra pas s'opposer à la démission du joueur (sauf si le licencié n'est pas à jour de ses cotisations).
 - ✓ A partir du 1^{er} août de l'année N, le Président du club pourra faire opposition à la demande de démission du joueur.

VOL-II - Art 60-4 : La démission, préalable à toute mutation, ne sera effective qu'après enregistrement par la Fédération du formulaire « demande de démission » et dans le respect des dispositions précisées ci-après.

Le formulaire « demande de démission » devra être :

- complété par le demandeur ;
- signé par le Président du Club quitté ;
- déposé en main propre ou envoyé à la Fédération par mail
- accompagné du paiement de la démission (par chèque ou virement bancaire)

VOL-II - Art 60-5 : Dans le cas d'une opposition de la part du Président du club d'origine, la Fédération pourra être saisie par l'une des parties en cause (joueur/joueuse, arbitre, éducateur, le club qui doit être quitté, le club qui souhaite recruter) pour examiner la situation au vu des arguments avancés par les parties. La Fédération pourra être amenée, le cas échéant, à engager une négociation et/ou prendre une décision.

VOL-II - Art 60-6 : Prix de la démission

Le prix de la démission est fixé annuellement par le Comité Directeur, puis présenté à l'Assemblée Générale, pour information, dans les limites énumérées dans les Statuts à l'article « Définition des Tarifs ».

VOL-II - Art 60-7 : Un joueur qui change de club doit évoluer

- soit dans une série supérieure
- soit dans la même série dans laquelle il évoluait dans son ancien club
- soit dans l'équipe de niveau hiérarchique immédiatement inférieur au sein du nouveau club.

VOL-II - Art 60-8 : Après avoir démissionné de son ancien club, le joueur peut demander une licence dans un nouveau club pour la saison suivante, en fournissant les documents nécessaires à l'élaboration d'une nouvelle licence.

VOL-II - Art 60-9 : La cessation totale d'activité d'un club, implique la liberté et la disponibilité des joueurs de ce club pour la saison suivante.

VOL-II - Art 60-10 : La cessation d'une catégorie (Poussin, Benjamin, Minime, Cadet, Féminine ou Masculine) dans un club, implique la liberté et la disponibilité des joueurs de cette catégorie dans la discipline concernée pour la saison suivante.

VOL-II - Art 60-11 : Un joueur ou une joueuse des catégories Poussin, Benjamin, Minime ou Cadet évoluant pour les compétitions en Salle et en Extérieur dans le même club souhaitant démissionner de ce club pour les deux pratiques ne payera qu'une seule démission.

VOLUME II TITRE XI - LA FEUILLE DE MATCH

VOL-II - Article 61 : Feuille de Match et Homologation des résultats

VOL-II - Art 61-1 : La feuille de match

La Feuille de Match est le procès-verbal de la rencontre sportive qui mentionne les éléments principaux de cet événement à savoir :

- La date, le lieu, l'heure de la rencontre, le N° de journée,
- Les deux équipes, RECEVANTE et VISITEUSE,
- Les noms et prénoms des joueuses et joueurs de chaque équipe,
- Les nom et prénom du capitaine de chaque équipe et sa signature,
- Le nom de l'entraîneur de chaque équipe,
- Le nom des arbitres (arbitre central et juges de lignes),
- Le nom du ou des délégués de la FFJBT,
- Les joueurs inscrits mais n'étant pas entrés en jeu,
- Les sanctions à l'encontre des joueuses, joueurs, entraîneurs et dirigeants présents sur l'aire de jeu ou installés dans le carré technique,
- Les blessures
- Les événements survenus avant et pendant la rencontre,
- Le score du match en chiffres et en lettres.

VOL-II - Art 61-2 : La procédure d'instruction de la feuille de match avant la rencontre

VOL-II - Art 61-2-1 : Le Club recevant remet une Feuille de Match imprimée recto verso à l'arbitre central de la rencontre

VOL-II - Art 61-2-2 : L'arbitre fait appel aux deux capitaines pour qu'ils l'aident à instruire la Feuille de Match à savoir :

- Inscrire pour chaque joueuse ou joueur le numéro de maillot, le numéro de licence ou de pièce d'identité, les nom et prénom ainsi que la catégorie,
- Inscrire le nom de l'entraîneur et l'arbitre de ligne bénévole,
- Signer la feuille de match (au niveau de la composition de l'équipe).

VOL-II - Art 61-2-3 : L'arbitre demande les licences des joueuses et joueurs portés sur la liste. Les licences seront présentées de préférence sur support papier, toutefois, les licences présentées sous support numérique seront acceptées.

VOL-II - Art 61-2-4 : Si un joueur et/ou une joueuse ne présente pas de licence, il ne pourra pas participer à la rencontre.

VOL-II - Art 61-2-5 : L'arbitre accompagné des 2 capitaines vérifie les licences par rapport au nom des joueuses et joueurs inscrits sur la Feuille de Match ;

VOL-II - Art 61-2-6 : Les capitaines peuvent alors porter ou pas des réserves d'avant match dans le cartouche « réserves d'avant match ». S'il y a des réserves, les 2 capitaines et l'arbitre signent le cartouche. Celui-ci est barré d'un trait et signé uniquement par l'arbitre s'il n'y a pas de réserves.

VOL-II - Art 61-2-7 : L'arbitre inscrit le nom de l'arbitre central officiel ainsi que celui des juges de lignes officiels (quand ceux-ci sont mandatés par la Fédération) ou bénévoles et également, le cas échéant, le nom du délégué de la FFJBT ;

VOL-II - Art 61-3- : **La procédure d'instruction de la feuille de match après la rencontre**

VOL-II - Art 61-3-1 : L'arbitre complète la feuille de match en cochant les cases « n'a pas joué », « averti » ou « blessé » au regard du nom du joueur ou de la joueuse concernée et complète, le cas échéant, par un bref descriptif inscrit dans la colonne « Observations »

VOL-II - Art 61-3-2 : En cas d'incidents, l'arbitre décrit succinctement les événements survenus pendant la rencontre dans le cartouche « réserves d'après match »

VOL-II - Art 61-3-3 : Les capitaines peuvent également porter ou pas des réserves d'après match dans le cartouche « réserves d'après match ». S'il y a des réserves, les 2 capitaines et l'arbitre signent le cartouche. Celui-ci est barré d'un trait et signé uniquement par l'arbitre s'il n'y a pas de réserves.

VOL-II - Art 61-3-4 : L'arbitre porte le score de la rencontre libellé en lettres majuscules et en chiffres, fait signer les deux capitaines et signe la Feuille de Match ;

VOL-II - Art 61-3-5 : Désormais la Feuille de Match ne peut plus être modifiée, l'arbitre conserve l'original ; Les capitaines de chaque équipe conservent une copie numérique de la feuille de match.

VOL-II - Art 61-3-6 : Dans les 48H suivant la rencontre, l'arbitre envoie la Feuille de Match à l'instance organisatrice avec la feuille de décompte des points. Il joint sa convocation pour l'arbitrage (dûment signée par les 2 capitaines) afin que la Fédération puisse procéder au paiement.

VOL-II - Art 61-4 : Communication des Résultats

Le dispositif de communication des résultats repose sur 2 vecteurs :

- le site internet qui permet de saisir les résultats avec mise à jour instantanée des classements
- la feuille de match qui permet de procéder à l'examen des réserves ou observations faites avant ou après la rencontre

VOL-II - Art 61-4-1 : Le site internet

VOL-II - Art 61-4-1-1 : Tous les clubs disposent d'un identifiant fourni par la fédération permettant la saisie de l'ensemble des résultats des équipes du club sur le site internet de la Fédération.

VOL-II - Art 61-4-1-2 : Le club recevant doit entrer le résultat de la rencontre sur le site de la FFJBT au plus tôt, et dans la mesure du possible, dès la fin de la rencontre

VOL-II - Art 61-4-2 : Distribution de la feuille de match

VOL-II - Art 61-4-2-1 : L'exemplaire original de la feuille de match est expédié au maximum 48 heures après la rencontre à la FFJBT par l'arbitre officiel, sinon par le club qui reçoit

VOL-II - Art 61-4-2-2 : Chaque équipe conserve et archive jusqu'à la fin de la saison une copie numérique de la feuille de match.

VOL-II - Art 61-4-2-3 : Lorsque la FFJBT ne reçoit pas l'original de la feuille de match dans les délais prévus, la copie numérique de l'original sera demandée aux 2 clubs.

VOL-II - Art 61-5 : Les spécificités du document "feuille de match"

VOL-II - Art 61-5-1 : En cas de litige, les renseignements inscrits sur la feuille de match font foi. Ils engagent la responsabilité des clubs concernés, des joueuses et des joueurs, des capitaines, des entraîneurs, des arbitres et du délégué de la FFJBT.

VOL-II - Art 61-5-2 : La Commission Juges et Arbitres de la FFJBT vérifie les feuilles de match et peut prendre des sanctions

VOL-II - Art 61-5-3 : Toutefois, la FFJBT ne peut pas revenir sur des rencontres après l'attribution du titre, dans la mesure où la réclamation est postérieure à la nomination du vainqueur de la compétition.

VOL-II - Art 61-6 : Le rôle et la responsabilité du capitaine et de l'arbitre dans l'instruction de la Feuille de Match

VOL-II - Art 61-6-1 : Le rôle et la responsabilité du capitaine

Le capitaine de l'équipe :

- contribue au respect des diverses consignes et règlements,
- se met à disposition de l'arbitre lorsque celui-ci le sollicite,
- aide l'arbitre à instruire la feuille de match suivant les instructions énumérées ci-dessus,
- porte les réserves et les observations qu'elle ou qu'il souhaite,
- engage son club par ses différentes signatures sur la feuille de match.

VOL-II - Art 61-6-2 : Le rôle et la responsabilité de l'arbitre

L'arbitre officiel ou bénévole :

- contribue au respect des diverses consignes et règlements,
- instruire la feuille de match
- convoque le capitaine de chaque équipe pour instruire le document,
- vérifie et contrôle que le nom des joueuses ou des joueurs portés sur le document correspond aux joueuses ou joueurs présents sur le terrain de jeu,
- instruit le document dans toutes les rubriques où il doit apposer sa signature,
- envoie la feuille de match à l'instance organisatrice.

VOL-II - Art 61-6-3 : Le rôle et la responsabilité du délégué fédéral

Le délégué fédéral :

- est présent au moins 30 minutes avant le début du match;
- signale à l'arbitre sa présence au titre de "délégué fédéral",
- est le témoin neutre des événements sportifs et/ou extra sportifs qui se produisent sur le terrain de jeu,
- n'intervient en aucune façon et pour aucun motif sur le lieu, avant, pendant et après la rencontre,
- peut être amené à rédiger un rapport s'il le juge nécessaire ou à la demande de la Commission Organisation des Compétitions Nationales.

VOL-II - Art 61-7 : Les motifs de réclamation

Des réclamations pourront être formulées avant ou après la rencontre et portées sur la feuille de match. Les motifs des réclamations pourront concerner des points déclinés aux articles suivants (listes non exhaustives) :

VOL-II - Art 61-7-1 : le terrain sportif, l'aire de jeu

- Absence de marque,
- Absence de juge de ligne,
- Marquage du terrain interrompu ou invisible,
- Surface de l'aire de jeu encombrée,
- Surface de l'aire de jeu impropre à la pratique du Sport Tambourin

VOL-II - Art 61-7-2 : le matériel

- Utilisation de matériel non homologué,
- Application de quelque matière que ce soit sur la toile hormis l'impression,
- Message ou image dégradant ou vexatoire imprimé sur la toile.

VOL-II - Art 61-7-3 : les joueuses et les joueurs

- Qualification de la joueuse ou et/ou du joueur,
- Non présentation de licence,
- Absence de tenue uniforme, de numéro sur le short ou le maillot,
- Publicité dégradante ou vexatoire sur la tenue ;
- Comportements et/ou propos dégradants ou vexatoires

VOL-II - Art 61-7-4 : l'arbitre

- contestation des décisions de l'arbitre

VOLUME III : ORGANISATION et PROCEDURES de L'ARBITRAGE

VOLUME III TITRE I - DELEGATION ET MISSIONS

VOL-III - Art 62 : La délégation

L'arbitre reçoit une délégation de la Fédération pour officier sur l'aire de jeu dans le respect :

- des joueuses, joueurs, directeurs techniques et dirigeants des clubs,
- des Règlements Sportifs,
- du public,
- de l'éthique du Sport Tambourin et du Sport en général.

VOL-III - Art 63 : Les missions

L'arbitre a pour mission de :

- connaître les règlements sportifs et de se tenir à jour des modifications éventuelles,
- appliquer et faire appliquer ces règlements,
- garantir une parfaite impartialité dans ses décisions,
- assumer les tâches administratives qui entourent une rencontre,
- maintenir sa connaissance des règlements sportifs.

Par ailleurs, l'arbitre se doit de :

- suivre la formation permettant de se présenter à l'examen d'arbitrage,
- réussir cet examen d'arbitrage,
- valider chaque année cette qualification en renouvelant sa licence d'arbitre par son club d'appartenance,
- répondre aux convocations de la Commission Juges & Arbitres.

VOLUME III TITRE II - QUALIFICATION DE L'ARBITRE

VOL-III - Art 64 : L'arbitre dit « bénévole »

VOL-III - Art 64-1 : L'arbitre bénévole est une personne détenant une licence sportive ou dirigeant auprès de la FFJBT, âgée d'au moins 16 ans révolus (Cadet dernière année ou Adulte) et connaissant les règlements sportifs NB : Toutefois, les jeunes licenciés seront autorisés à arbitrer les rencontres Jeunes, de leur catégorie ou de catégorie inférieure.

VOL-III - Art 64-2 : L'arbitre bénévole est une personne qui est désignée par le club pour officier lors d'une rencontre et assumer les fonctions qui lui incombent à ce titre.

VOL-III - Art 64-3 : Les juges de ligne en série Nationales en extérieur

Une équipe de Nationale 1 ou de Nationale 2 masculine, de Nationale féminine doit fournir obligatoirement un arbitre bénévole pour officier lors d'une rencontre au titre de juge de ligne.

VOL-III - Art 64-4 : Dans le cas où une équipe de Nationale ne dispose pas d'un arbitre bénévole pour officier comme juge de ligne lors d'une rencontre, elle pourra solliciter auprès du club adverse la mise à disposition d'un second arbitre bénévole qui officiera pour elle en tant que juge de ligne lors de cette rencontre.

Si aucun autre juge de ligne n'est fourni, l'arbitre notifiera la situation sur la feuille de match et le club en faute sera sanctionné d'une amende dont le montant est précisé dans l'annexe tarifaire de la FFJBT.

VOL-III - Art 64-5 : L'arbitre assistant est le plus souvent un arbitre bénévole, excepté le cas où la Commission Juge et Arbitres désigne un arbitre officiel ; celui-ci est alors considéré comme tout arbitre officiel et en porte la tenue ;

VOL-III - Art 64-5-1 : L'arbitre assistant a pour mission essentielle d'aider l'arbitre central sur le terrain. Il contrôle le score et/ou la mise en œuvre de toute forme de marque ; il peut éventuellement intervenir auprès de l'arbitre central lorsque celui-ci en fait la demande.

VOL-III - Art 64-5-2 : La mission exercée par l'arbitre assistant n'ouvre pas à défraiement excepté le cas où cet arbitre répond à une convocation de la Commission Juges et Arbitres.

VOL-III - Art 65 : L'arbitre officiel

L'arbitre officiel est une personne âgée d'au moins 16 ans révolus ayant satisfait à l'examen d'arbitrage et à ce titre, est titulaire d'une licence arbitre.

VOL-III - Art 65-1 : Déroulement de l'examen

L'examen d'arbitre se déroule en deux temps :

- Une épreuve écrite qui permet d'apprécier le niveau de connaissance des Règlements Fédéraux par le candidat.
 - La réussite à cet examen écrit donnera le statut d'arbitre Aspirant. Il pourra alors prendre sa licence « Arbitre » dans le club de son choix.
- Une épreuve pratique qui permet d'apprécier la capacité de l'arbitre Aspirant à diriger une rencontre. Cette capacité sera évaluée par un arbitre officiel désigné par la Commission « Juges & Arbitres » sur une durée maximale de 3 matchs.
 - La réussite à cet examen pratique donnera le statut d'arbitre Officiel.
 - L'échec à cet examen entraînera le retrait immédiat de la licence « Arbitre »

VOL-III - Art 65-2 : Contenu de l'examen écrit

L'épreuve écrite est composée d'un questionnaire mis en place par la Commission « Juges & Arbitres » qui doit permettre d'apprécier le niveau de connaissance des règlements fédéraux par les candidats.

Le questionnaire est noté sur 100. La réussite à l'examen nécessite l'obtention d'une note minimale de 70/100 (soit 14/20).

Les frais d'inscription ne seront pas remboursés en cas d'échec à l'examen.

VOL-III - Art 65-3 : Licence de l'arbitre officiel

VOL-III - Art 65-3-1 : En début de saison, c'est-à-dire dès le mois d'Octobre, l'arbitre ayant sa qualification d'arbitre officiel en cours de validité doit renouveler sa demande de licence afin de ne pas perdre sa qualification.

VOL-III - Art 65-3-2 : Toutefois, si pour des raisons personnelles, il ne peut officier pendant une saison, il doit en informer la FFJBT et néanmoins renouveler sa licence. Dans ce cas, il ne peut être considéré en tant qu'arbitre officiel d'un club. Il n'est pas sanctionné mais devra passer devant la Commission « Juges & Arbitres » pour une mise à niveau.

VOL-III - Art 65-4 : Organisation de l'arbitrage

VOL-III - Art 65-4-1 : L'arbitre officiel est une personne désignée par la Commission « Juges & Arbitres » pour officier lors d'une rencontre et assumer les fonctions qui lui incombent à ce titre.

VOL-III - Art 65-4-2 : L'arbitre officiel reçoit un défraiement (cf Annexe Tarifaire) pour sa contribution à l'arbitrage puisque désigné par la Commission « Juges & Arbitres » pour officier lors d'une rencontre.

VOL-III - Art 65-4-3 : L'arbitre officiel doit se présenter en tenue et muni de son matériel (convocation, licence, sifflet, cartons, feuille de décompte des points), 30 minutes avant le début de la rencontre.

VOL-III - Art 65-4-4 : L'arbitre officiel qui intervient sur une rencontre et/ou une série de rencontres organisée (s) par un Club ou tout organisme non affilié à la FFJBT, ne peut pas se vêtir de la tenue officielle des arbitres.

VOL-III - Art 65-4-5 : En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné par la Commission « Juges & Arbitres » pour officier lors d'une rencontre de la fédération, la rencontre sera arbitrée :

- Par un arbitre officiel présent dans le public qui est requis d'office
- En cas d'absence d'arbitre officiel dans le public, par un arbitre bénévole fourni par le club recevant
- En cas d'absence d'arbitre bénévole dans le public, par l'un des deux juges de lignes, après tirage au sort réalisé par l'arbitre. L'équipe recevant doit alors fournir un juge de ligne supplémentaire.

VOL-III - Art 65-4-6 : Pour les compétitions organisées par les Ligues et les Comités Départementaux, le club recevant doit fournir un arbitre bénévole, licencié à la FFJBT.

VOL-III - Art 65-4-7 : Pour les rencontres organisées dans le cadre des championnats Nationaux, un club pourra solliciter la désignation de 2 juges de lignes officiels par la Commission « Juges & Arbitres », sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Dépôt d'une demande de désignation dans un délai de 7 jours ouvrés minimum avant la rencontre
- Prise en charge financière du défraiement des juges de ligne (envoi du règlement avec la demande de désignation) selon le tarif défini dans l'annexe tarifaire de la FFJBT.

VOL-III - Art 65-4-8 : Lorsqu'un arbitre officiel non désigné par la Commission « Juges & Arbitres » officie pour une rencontre organisée par les Ligues et les Comités Départementaux, il ne reçoit aucun défraiement de la FFJBT.

VOL-III - Art 65-4-9 : Lorsque l'arbitre officiel de la rencontre ne peut plus assumer sa tâche pour des raisons diverses, un arbitre officiel présent dans le public est requis d'office, sinon il est fait appel à un arbitre bénévole.

VOL-III - Art 65-4-10 : L'arbitre officiel est présent à la réunion organisée par la Commission Juge & Arbitre en début de saison, sous peine de sanction dont le montant est précisé dans l'annexe tarifaire

VOL-III - Art 65-4-11 : Les sanctions encourues par l'arbitre officiel

Des sanctions peuvent être prises par la Commission Juges & Arbitres à l'encontre des arbitres officiels ne répondant pas à leur convocation à savoir :

- Absence non excusée à la réunion de début de saison : le premier match arbitré ne recevra aucun défraiement,
- Arbitrage non défrayé pour le cas où l'arbitre convoqué par la Commission Juges & Arbitres ne se rend pas sur le lieu d'une rencontre et qu'il n'en a pas informé la Commission Juges & Arbitres 48 heures avant la rencontre (sauf cas de force majeure)

VOLUME III TITRE III - OBLIGATIONS DES CLUBS

VOL-III - Art 66-1 : Les clubs dont une équipe évolue en compétition de Nationale doivent avoir au moins un arbitre officiel licencié dans le club au début de la saison par :

- équipe de Nationale 1 masculine,
- équipe de Nationale 2 masculine,
- équipe de Nationale 1 féminine.

VOL-III - Art 66-2 : Dans le mois qui suit l'examen d'arbitrage et au plus avant la date du début du championnat, la Commission Juges & Arbitres procède à un inventaire des arbitres pour contrôle des conditions énumérées aux articles précédents.

VOL-III - Art 66-3 : Le club dont une équipe ou plus évolue en compétition de Nationale et qui n'est pas en mesure de présenter un arbitre officiel par équipe évoluant en compétition de Nationale est sanctionné par :

- une amende dont le montant est précisé dans l'annexe tarification de la FFJBT
- 5 points de pénalité dans le classement de chacune de ses Nationales
- L'interdiction de montée en Nationale 1 masculine pour l'équipe évoluant en Nationale 2 masculine

VOL-III - Art 66-4 : Dans la saison, l'ensemble des arbitres du club doit arbitrer au minimum 5 rencontres par équipe de Nationale engagée à savoir :

- 5 rencontres pour un club qui a engagé une équipe en Nationale 1 Masculine,
- 5 rencontres pour un club qui a engagé une équipe en Nationale 2 Masculine,
- 5 rencontres pour un club qui a engagé une équipe en Nationale 1 Féminine.

Soit, dans le cas du club qui a engagé une Nationale 1 Masculine, une Nationale 2 Masculine, une Nationale 1 Féminine, un total de 15 rencontres minimum à arbitrer par un ou plusieurs arbitres du club.

VOL-III - Art 66-5 : Dans le mois qui suit la fin du championnat, la Commission Juges & Arbitres procède à un inventaire des matches arbitrés pour chacun des clubs.

VOL-III - Art 66-6 : Le club qui ne satisfait pas aux conditions énoncées aux articles précédents est sanctionné d'une amende dont le montant correspond aux nombres de match non arbitrés multipliés par un montant précisé en annexe tarifaire.

VOLUME III TITRE IV - LES ARBITRES

VOL-III - Art 67 : L'arbitre de ligne

VOL-III - Art 67-1 : L'arbitre de ligne est le plus souvent un arbitre bénévole. Il peut être aussi un arbitre officiel présent sur le site de la rencontre mais non désigné par la Commission Juges & Arbitres pour officier lors de cette rencontre.

VOL-III - Art 67-2 : L'arbitre de ligne est un arbitre officiel lorsqu'il est convoqué à ce titre par la Commission Juges & Arbitres.

VOL-III - Art 67-3 : L'arbitre de ligne ne dispose pas a priori d'une tenue d'arbitre officiel sauf s'il est convoqué par la Commission Juges & Arbitres pour officier en qualité d'arbitre officiel.

VOL-III - Art 67-4 : L'arbitre de ligne assiste l'arbitre central dans tous les compartiments du jeu.

VOL-III - Art 68 : L'arbitre central

VOL-III - Art 68-1 : L'arbitre central est le plus souvent un arbitre officiel dans les compétitions de niveau national désigné par la Commission Juges & Arbitres pour officier lors d'une rencontre. Il peut être exceptionnellement un arbitre bénévole présent sur le site de la rencontre en absence d'arbitre officiel pour des rencontres de niveau national.

VOL-III - Art 68-2 : L'arbitre central a compétence et autorité pour conduire la rencontre.

VOL-III - Art 68-3 : L'arbitre central instruit la feuille de match en suivant la procédure décrite dans le chapitre intitulé « Feuille de Match » du présent règlement.

VOL-III - Art 68-4 : La contribution de l'arbitre central au déroulement de la rencontre est précisée dans les règlements sportifs puisqu'il est un acteur important du jeu.

VOL-III - Art 68-5 : L'arbitre central a autorité pour promulguer des sanctions :

- Pendant la rencontre, conformément aux Règlements en cours
- Après la rencontre sous forme de rapport destiné à la Commission de Discipline

VOL-III - Art 69 : L'arbitre assistant

VOL-III - Art 69-1 : L'arbitre assistant est le plus souvent un arbitre bénévole, excepté le cas où la Commission Juge et Arbitres désigne un arbitre officiel ; celui-ci est alors considéré comme tout arbitre officiel et en porte la tenue.

VOL-III - Art 69-2 : L'arbitre assistant a pour mission essentielle le contrôle du score et/ou la mise en œuvre de toute forme de marque ; il peut éventuellement intervenir auprès de l'arbitre central lorsque celui-ci en fait la demande.

VOL-III - Art 69-3 : La mission exercée par l'arbitre assistant n'ouvre pas à défraiement excepté le cas où cet arbitre répond à une convocation de la Commission Juges et Arbitres.

VOL-III - Art 70 : L'arbitre international

VOL-III - Art 70-1 : Avant chaque manifestation internationale, et pour connaître les arbitres disponibles, la Commission Juges et Arbitres lancera un appel à candidature auprès des arbitres officiels, détenteurs d'une licence en cours de validité.

VOL-III - Art 70-2 : le Comité Directeur (ou le Bureau Directeur si pour des questions de calendrier le Comité Directeur ne pouvait être en mesure de se réunir) sera chargé de désigner, sur proposition de la Commission Juges & Arbitres, le ou les arbitres retenus pour officier au cours de la compétition internationale.

VOL-III - Art 70-3 : Les noms des arbitres disponibles retenus dans ces conditions est transmis à la Commission Internationale des Arbitres pour désignation officielle.

VOLUME III TITRE V - LES SANCTIONS

VOL-III - Art 71 : Les sanctions disponibles

- Les sanctions à effet immédiat sont celles prises sur l'aire de jeu, en cours de rencontre
- Les sanctions à effet différé sont celles qui sont prises par la Commission de Discipline suite au rapport soumis à son examen par l'arbitre

VOL-III - Art 72 : Les sanctionnables

L'arbitre de la rencontre peut prononcer des sanctions à l'égard :

- Des joueuses et/ou des joueurs
- Du capitaine de l'équipe
- De l'entraîneur et des dirigeants (directeur technique, soigneur...)
- Du club visiteur et/ou recevant

VOL-III - Art 73 : Les différentes sanctions disponibles

VOL-III - Art 73-1 : Un 15 de pénalité

- Au 1^{er} jet de tambourin qu'il soit utilisable ou cassé
- Pour non respect des règles du jeu
- Pour conduite inconvenante envers les adversaires, les partenaires, le public ou l'arbitre
- Pour contestation d'une décision de l'arbitre
- Sur décision de l'arbitre au regard de la faute commise.

VOL-III - Art 73-2 : Un 15 et un carton jaune

- Au 2^{ème} jet de tambourin au cours de la même rencontre, qu'il soit utilisable ou cassé
- Pour non-respect aggravé des règles du jeu
- Pour récidive de conduite inconvenante
- Pour conduite inconvenante aggravée (langage obscène, insultes, intimidation ou comportement irrespectueux envers les adversaires, les partenaires, le public ou l'arbitre)
- Pour contestation systématique des décisions de l'arbitre
- Sur décision de l'arbitre au regard de la faute commise.

Si un seul carton jaune a été donné dans la saison à un licencié, celui-ci est annulé en fin de saison.

VOL-III - Art 73-3 : Un 15 et un carton rouge

- Après un 2^{ème} carton jaune au cours de la même rencontre, pour récidive, et notamment :
 - Au 3^{ème} jet de tambourin
 - Pour récidive de conduite inconvenante aggravée (langage obscène, insultes, intimidation ou comportement irrespectueux envers les adversaires, les partenaires, le public ou l'arbitre)
 - Pour récidive de contestation systématique des décisions de l'arbitre
- Carton rouge direct
 - Pour insultes aggravées, menaces, tentative d'agression ou agression envers les adversaires, les partenaires, le public ou l'arbitre
 - Pour incitation à la violence en général
 - Sur décision de l'arbitre au regard de la faute commise.

Le licencié ayant reçu un carton rouge direct ou un second carton jaune au cours de la même rencontre est exclu sur le champ et ne peut être remplacé pour la rencontre en cours.

Il est automatiquement suspendu pour le match suivant.

Suite au carton rouge, le licencié est convoqué devant la Commission de Discipline.

La sanction est reportée à la saison suivante, si l'incident se passe en fin de saison, même en cas de changement de club.

VOL-III - Art 73-4 : Deux cartons jaunes sur plusieurs matches

VOL-III - Art 73-4-1 : Suite à deux cartons jaunes reçus pendant la saison, la joueuse et/ou le joueur, l'entraîneur, est automatiquement suspendu pour la rencontre suivante de la saison en cours ou pour la première rencontre de la saison suivante

VOL-III - Art 73-4-2 : La menace de la sanction est supprimée si la joueuse et/ou le joueur ne totalise pas les deux cartons jaunes en fin de saison

VOL-III - Art 73-5 : Un carton rouge

VOL-III - Art 73-5-1 : Suite à un carton rouge, la joueuse ou le joueur, l'entraîneur ou le directeur technique, est immédiatement suspendu de participation aux 3 rencontres suivantes. Le licencié est convoqué devant la Commission de Discipline.

VOL-III - Art 73-5-2 : Les matchs de suspension sont attribués pour la saison en cours ou pour la saison à venir, quelle que soit la compétition organisée par la FFJBT et même lorsque le licencié change de club

VOL-III - Art 73-5-3 : La sanction infligée par la Commission de Discipline est attribuée pour la saison en cours ou pour la saison à venir, quelle que soit la compétition organisée par la FFJBT, et même lorsque le licencié change de club.

VOL-III - Art 74 : Les sanctions financières

Le montant des sanctions financières pour avertissement (carton Jaune et Carton rouge) est précisé en annexe tarifaire.

La sanction financière sera directement facturée auprès du licencié sanctionné (joueur, directeur technique, etc...). Une information sera faite au club de ce dernier.

VOL-III - Art 74-1 : Les sanctions encourues par le club

VOL-III - Art 74-1-1 : Un club peut être soumis à examen suite à une notification portée sur la feuille de match avant ou après le match ;

VOL-III - Art 74-1-2 : Les notifications et éventuellement les sanctions encourues par le club sont portées au délibéré de la Commission de Discipline.

VOL-III - Art 74-1-3 : La Commission de Discipline statuera sur la pertinence de la notification ;

VOL-III - Art 74-1-4 : La Commission de Discipline fixera la ou les pénalités sportives et ou financières qu'elle juge opportune(s) et à l'équivalence de la faute commise.

VOL-III - Art 74-1-5 : Tout manquement au règlement et toute attitude antisportive, tout délit sportif mis en évidence par les rapports arbitraux ou celui des délégués fédéraux de rencontre, de la part de toutes les catégories de licenciés, sont sanctionnables par la Commission de Discipline. La Commission de Discipline peut alourdir les sanctions prises par l'arbitre.

VOL-III - Art 75 : Le cumul des sanctions

Le cumul des sanctions s'opère :

- pour chacune des disciplines
- pour toutes les compétitions organisées par la FFJBT et les instances déconcentrées (Comités Départementaux et Ligues Régionales)
- pour la saison en cours ou la saison à venir, y compris pour une sanction en sursis si la Commission de Discipline en décide ainsi.

VOLUME III TITRE VI - LE DÉFRAIEMENT DES ARBITRES

VOL-III - Art 76 : Les personnes défrayées

Seront défrayés :

- l'arbitre central officiel (ayant été admis à l'examen d'arbitre) répondant à une convocation de la FFJBT
- les juges de lignes pour les finales des compétitions (convoqués par la FFJBT)
- l'arbitre bénévole (ou officiel) s'il vient en remplacement de l'arbitre central officiel initialement prévu.
- l'arbitre assistant répondant à une convocation de la FFJBT.

VOL-III - Art 77 : les compétitions ouvrant droit à défraiement de la FFJBT

Les compétitions nationales susceptibles d'ouvrir droit au défraiement de l'arbitre central

- les Championnats Nationaux féminin en Extérieur
- les Championnats Nationale 1 et Nationale 2 masculin en Extérieur
- la Super Coupe, compétition féminine et masculine en Extérieur
- la Coupe de France, compétition féminine et masculine en Extérieur
- les compétitions organisées par une Ligue Régionale ou un Comité départemental sous réserve que :
 - le Président de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental en fasse la demande
 - la FFJBT enverra les convocations
 - la FFJBT assurera le défraiement des arbitres
 - la Ligue Régionale ou le Comité Départemental rembourse le défraiement du ou des arbitres à la FFJBT

VOL-III - Art 78 : les compétitions internationales

Les arbitres, convoqués par la Fédération Internationale, sont pris en charge :

- pour le déplacement à l'étranger (par la FFJBT)
- pour l'hébergement et la restauration (par le club organisateur de la manifestation)
- pour l'arbitrage (par la Fédération Internationale, selon le barème prévu).

VOLUME III TITRE VII - MISE EN APPLICATION

VOL-III - Art 79 : Les droits de la FFJBT

Le Comité Directeur de la FFJBT se réserve le droit d'apporter toutes les mises à jour au présent règlement afin d'apporter plus de précision dans les textes conformément aux dispositions prévues par les Statuts de la FFJBT. Les modifications du règlement intérieur seront soumises au vote de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions du Code du Sport.

VOL-III - Art 80 : La mise en application

VOL-III - Art 80-1 : Tous les clubs et acteurs du jeu (joueurs, arbitres, entraîneurs, dirigeants...) agiront pour que le Règlement Intérieur soit appliqué dans toutes les compétitions auxquelles ils participent ou organisées sous leur contrôle.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

77

VOL-III - Art 80-2 : Le Règlement en vigueur est celui qui est énoncé ci-dessus à partir de sa date d'approbation par l'Assemblée Générale.

Fait à Gignac, le 15 mars 2025

Patricia GANIVENQ

Présidente

Patrice OM

Président de la Commission

« Règlement, technique et
homologation des aires de jeu »

LISTE DES ANNEXES

(Les annexes sont disponibles
sur demande auprès du secrétariat de la Fédération)

1. Annexe tarifaire
 - a. Cotisations
 - b. Participations diverses
 - c. Contributions, dotations et défraiements
2. Bordereaux de demande d'affiliation
3. Bordereaux de demande de licence
4. Bordereaux de demande de démission
 - a. Compétition en Extérieur
 - b. Compétition en Salle
 - c. Arbitre officiel
 - d. Educateur
5. Formulaire d'engagement des équipes
 - a. En championnat et Coupe de France en extérieur
 - b. En championnat de France en Salle
6. Formulaire de demande de déplacement de rencontres de Nationale
7. Formulaire de demande d'agrément de tournoi, trophée ou masters...
8. Formulaire de demande de remboursement de frais de déplacement